

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2006

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2006-51

REDEVANCES POUR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA RESSOURCE

DELIBERATION N° 2006-52

REDEVANCE POUR DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET
PRIMES POUR REDUCTION DE LA POLLUTION REJETEE DANS LE
MILIEU NATUREL

DELIBERATION N° 2006-53

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX REDEVANCES
ET AUX PRIMES POUR REDUCTION DE LA POLLUTION
REJETEE DANS LE MILIEU NATUREL

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-51

REDEVANCES POUR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA RESSOURCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 septembre 1966 fixant la circonscription de l'Agence de
l'eau Rhône - Méditerranée et Corse,

Vu le 9ème programme d'intervention approuvé par délibération n° 2006-28 du Conseil
d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 7 décembre 2006,

Vu la délibération n° 2006-12 du Comité de bassin de Corse du 5 décembre 2006 donnant
un avis favorable aux projets de délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de
l'eau Rhône-Méditerranée et Corse relatives à l'assiette et aux taux des redevances et des
primes pour épuration pour l'année 2007,

Vu la délibération n° 2006-24 du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du
8 décembre 2006 donnant un avis favorable aux projets de délibérations du Conseil
d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse relatives à l'assiette et
aux taux des redevances et des primes pour épuration pour l'année 2007,

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - INSTAURATION DES REDEVANCES

En application des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°66-700 du 14 septembre 1966, l'agence de l'eau instaure pour l'année 2007 sur sa circonscription administrative des redevances sur les actions qui se traduisent par des prélèvements d'eau dans la ressource.

Les modalités de calcul et de recouvrement de ces redevances sont définies aux articles suivants.

Ne sont pas assujettis à ces redevances :

- les prélèvements dont l'exhaure est rendue nécessaire pour l'exécution d'études et de travaux souterrains ainsi que pour la protection des aquifères ou des champs captants, sous réserve qu'ils n'aient pas d'effet négatif reconnu sur la ressource et que l'eau soit rejetée directement au milieu naturel sans utilisation ;
- les prélèvements d'eau superficielle dont la teneur en sels dissous excède deux grammes par litre.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES REDEVABLES

Les redevables sont les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui effectuent des prélèvements d'eau dans la ressource.

Lorsque les installations, ouvrages ou aménagements sont exploités par des tiers, les redevances correspondantes sont dues par ces derniers.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DES ASSIETTES DES REDEVANCES

Les éléments servant à la fixation des assiettes des redevances sont déterminés à partir de mesures, d'évaluations ou par estimation forfaitaire, suivant les dispositions définies à l'annexe V.

TITRE II : LES REDEVANCES

ARTICLE 4 - LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT POUR CONSOMMATION

La redevance de prélèvement pour consommation d'eau dans la ressource est constituée de quatre termes.

Ne sont pas assujettis à ces termes, les prélèvements effectués dans la ressource superficielle pour l'aquaculture, l'utilisation de la force motrice de l'eau et l'alimentation en eau des canaux de navigation.

4.1 Le captage

L'assiette du terme captage est le volume d'eau annuel capté dans les eaux superficielles et souterraines. Les prélèvements concernés sont ceux nécessaires à l'exercice des usages visés à l'annexe I.

Pour les redevables pratiquant l'irrigation par ruissellement et dont la redevance est calculée suivant le régime de la mesure ou de l'évaluation visé à l'article 3, l'assiette du terme captage est égale aux volumes agricoles.

Les volumes agricoles correspondent aux volumes captés diminués des volumes techniques, c'est-à-dire ceux n'ayant pas transité sur les parcelles irriguées.

Ces volumes techniques doivent être mesurés ou évalués selon les méthodes définies à l'annexe V de la présente délibération ou résulter d'études faites sur des structures hydrauliques comparables.

4.2 La consommation

L'assiette du terme consommation est déterminé forfaitairement en faisant le produit du volume d'eau annuel capté, constituant l'assiette du terme captage, par les coefficients de consommation fixés à l'annexe I.

Le volume d'eau consommé est égal au volume d'eau capté lorsque la restitution a lieu :

- en dehors des limites de la circonscription de l'agence de l'eau ;
- dans une eau contenant plus de deux grammes par litre de sels dissous soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau d'égout.

Dans le cas de l'irrigation par ruissellement, le volume d'eau consommé est plafonné à 3 500 m³ par hectare et par an.

4.3 La restitution

L'assiette du terme restitution est le volume d'eau annuel restitué à la ressource après usage. Ce volume est égal à la différence entre les volumes d'eau constituant les assiettes des termes captage et consommation. Il est plafonné à 21 000 m³ par hectare et par an dans le cas de l'irrigation.

Dans le cas particulier de l'irrigation par ruissellement et de la submersion de la vigne, 60 % de l'eau sont restitués dans la ressource superficielle et 40 % dans la ressource souterraine. Ces pourcentages s'entendent par rapport à l'assiette retenue pour le terme captage.

4.4 Eau potable et solidarité avec les communes rurales

L'assiette du terme eau potable et solidarité avec les communes rurales est le volume d'eau annuel capté pour la part de l'usage de distribution publique.

Pour les termes consommation et eau potable et solidarité avec les communes rurales, les assiettes sont diminuées des quantités utilisées pour l'alimentation des fontaines publiques et la lutte contre le gel, sous réserve que :

- les volumes correspondants soient mesurés ou fassent l'objet d'une évaluation appropriée ;
- l'eau utilisée n'ait pas fait l'objet d'un traitement autre qu'une simple désinfection.

ARTICLE 5 - LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT POUR DERIVATION

Sont soumis à la seule redevance de prélèvement pour dérivation, les volumes d'eau annuels prélevés dans la ressource superficielle pour l'aquaculture et l'utilisation de la force motrice de l'eau.

L'assiette de la redevance est le produit de la longueur du tronçon de cours d'eau court-circuité par la dérivation et de l'assèchement relatif provoqué par la soustraction des volumes d'eau dérivés. Elle est définie par la formule suivante :

$$A \text{ (en km)} = L \times \frac{V_d}{V_n}$$

dans laquelle :

- L est la longueur court-circuitée (en km) ;
- V_d est le volume d'eau dérivé dans l'année (en m^3) ;
- V_n est le volume moyen interannuel écoulé dans le cours d'eau en l'absence de dérivation (en m^3), calculé suivant les règles de l'art.

En cas d'arrivée d'affluents réduisant de façon significative l'assèchement du tronçon court-circuité, le calcul peut être effectué par tronçon si le redevable en fait la demande à l'agence de l'eau et fournit les éléments nécessaires aux calculs correspondants.

TITRE III : DETERMINATION DES TAUX

ARTICLE 6 - DETERMINATION DU MONTANT DES REDEVANCES

Les montants des redevances sont calculés en appliquant aux assiettes définies aux articles précédents, des taux et des coefficients fixés à l'article 7.

La redevance de prélèvement pour consommation est la somme des termes captage, consommation et eau potable et solidarité avec les communes rurales, diminuée du terme restitution. Dans le cas où ce calcul conduit à un montant négatif, la redevance de prélèvement pour consommation est prise égale à zéro.

Dans le cas particulier de l'irrigation par ruissellement et sous réserve que les volumes d'eau soient déterminés selon le régime de la mesure ou de l'évaluation prévu à l'article 3, le montant de la redevance liquidée est plafonné de la manière suivante :

- jusqu'à une assiette de captage de $24\,500\,m^3/ha$, le plafond est le montant de la redevance correspondant à cette assiette maximale de $24\,500\,m^3/ha$;
- pour des assiettes de captage supérieures, le plafond est le montant précédent, majoré de un cinquantième par millier de m^3/ha par hectare supplémentaire.

ARTICLE 7 - TAUX DES REDEVANCES DE PRELEVEMENT POUR CONSOMMATION ET POUR DERIVATION

Les taux de la redevance de prélèvement pour consommation et pour dérivation sont définis comme suit :

7.1 Le captage

Le taux du terme captage varie suivant qu'il s'agit :

- d'eau superficielle, c'est à dire d'eau captée dans les cours d'eau, les lacs, les étangs, les retenues et les canaux ;
- d'eau souterraine, c'est à dire d'eau captée à l'émergence des sources, aux résurgences artésiennes et dans les nappes par puits, forages, galeries drainantes ou tout autre moyen.

Pour les eaux souterraines, le taux varie suivant qu'il s'agit de prélèvements faits dans les aquifères énumérés à l'annexe III ou dans les autres aquifères.

Ce terme concerne l'ensemble des volumes d'eau prélevés sur la circonscription administrative de l'agence de l'eau, à l'exception de ceux captés dans le delta du Rhône délimité à l'Est par le Grand Rhône et à l'Ouest par le Petit Rhône.

7.2 La consommation

Le taux du terme consommation fixé à l'article 7.6 est multiplié par un coefficient fonction de la zone dans laquelle l'eau est captée.

Ce terme concerne l'ensemble des volumes d'eau prélevés sur la circonscription administrative de l'agence de l'eau, à l'exception de ceux provenant d'un captage effectué dans le delta du Rhône délimité à l'Est par le Grand Rhône et à l'Ouest par le Petit Rhône.

L'annexe II fixe la liste des communes constituant les zones 1, 2 et 3.

La valeur des coefficients de zone est la suivante :

Zone	Coefficient de zone
1	1,00
2	2,00
3	3,00

Le taux de la redevance, pondéré par le coefficient de zone, est majoré lorsque l'eau est consommée dans les communes dont la liste est donnée à l'annexe VI. La valeur de cette majoration est fixée dans le tableau des taux mentionné à l'article 7.6. Le taux correspondant à cette majoration est également applicable aux volumes d'eau prélevés en dehors de la circonscription administrative de l'agence de l'eau et consommés dans les communes susvisées.

7.3 La restitution

Le taux du terme restitution varie suivant qu'elle est effectuée dans la ressource superficielle ou souterraine. Il est multiplié par deux coefficients dont l'un dépend de l'usage de l'eau et l'autre du milieu dans lequel a lieu la restitution.

Les valeurs de ces coefficients ainsi que la définition des milieux de restitution sont données à l'annexe IV.

Ce terme s'applique lorsque l'assiette du terme captage est calculée suivant le régime de la mesure ou de l'évaluation mentionné à l'article 3.

7.4 Eau potable et solidarité avec les communes rurales

Le taux du terme eau potable et solidarité avec les communes rurales est unique et est applicable à l'ensemble des volumes d'eau à usage de distribution publique utilisés sur la circonscription de l'agence de l'eau.

7.5 Dérivation

Le taux de la redevance de prélèvement pour dérivation mentionné à l'article 7.6 est modulé par un coefficient fonction du débit moyen interannuel du cours d'eau qui subit l'assèchement. Les valeurs du coefficient de débit sont les suivantes :

Tranche de débit (Q en m ³ /s)	Q<=1	1<Q<=3	3<Q<=10	10<Q<=30	30<Q<=100	100<Q<=300	300<Q<=1000	Q>1000
Coefficient	1	1,7	3,2	5,5	10	17	32	39

7.6 Taux

Les taux visés aux alinéas qui précèdent sont les suivants :

Terme de la redevance	Année 2007
Captage (en € par millier de m ³ d'eau captés) :	
- eau superficielle	1,30
- eau souterraine :	
- aquifères énumérés à l'annexe III	9,85
- autres aquifères	3,90
Consommation (en € par millier de m ³ d'eau consommés)	1,30
Majoration du taux consommation prévue à l'article 7.2	1,05
Restitution (€ par millier de m ³ d'eau restitués) :	
- restitution en eau superficielle	1,30
- restitution en eau souterraine	3,90
Eau potable et solidarité avec les communes rurales (en € par millier de m ³ d'eau)	30,00
Dérivation (en € par km asséché)	273,00

TITRE IV : MODALITES DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT

ARTICLE 8 - DECLARATION DES REDEVABLES, CONTROLE, RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les modalités de déclaration des redevables et de contrôle des éléments déclarés sont fixées par délibération séparée.

ARTICLE 9 - LIQUIDATION

Les redevances pour prélèvement d'eau dans la ressource sont liquidées, sauf cas particuliers, à terme échu.

Les redevances ne sont pas mises en recouvrement lorsqu'elles sont inférieures pour un même préleveur et pour une même année d'activité à 175 € ou si les assiettes correspondantes n'atteignent pas les valeurs suivantes :

- redevance de prélèvement pour consommation : volume annuel capté égal à 30 000 m³ ;
- redevance de prélèvement pour dérivation : nombre d'équivalent - kilomètre asséché égal à trois kilomètres. L'équivalent kilomètre asséché est le produit de l'assiette A, définie à l'article 5 de la présente délibération, par le coefficient de débit fixé à l'article 7.5.

ARTICLE 10 - DATE D'APPLICATION – PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française sont applicables sur l'ensemble de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à compter du 1er janvier 2007.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 2006-51
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006

REDEVANCES POUR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA RESSOURCE

Coefficients forfaitaires de consommation

Désignation des usages	Coefficient de consommation
Distribution publique et utilisation de l'eau par les établissements publics ou privés impliquant un mode de vie communautaire.	0,35
Activités industrielles :	
• avec restitution directe	0,07
• avec restitution par épandage	0,70
• cas particulier de l'embouteillage d'eau	1,00
Refroidissement des centrales thermiques :	
• en circuit fermé :	
- production d'électricité	2,2 m ³ /MWhe ⁽¹⁾
- autres cas	1,00
• en circuit ouvert	0,007
Climatisation des locaux :	
• circuit fermé	1,00
• circuit ouvert	0,007
Irrigation :	
• ruissellement	0,30
• aspersion	0,70
• goutte à goutte et micro-irrigation	0,90
Fabrication de glace et neige artificielle	0,50
Centres de loisirs aquatiques, piscines, aquaculture, drainage pour maintien à sec des bâtiments et ouvrages, réalimentation artificielle des milieux naturels, submersion de la vigne	0

⁽¹⁾ MWhe : mégawattheure électrique.

REDEVANCES POUR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA RESSOURCE

Liste des communes constituant les zones 1 à 3, visées à l'article 7.2

ZONE 1

Ain

FRANCHELEINS, AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBLEON, AMBRONAY, AMBUTRIX, ANDERT-ET-CONDON, ANGLEFORT, APREMONT, ARANC, ARANDAS, ARBENT, ARBIGNIEU, ARBIGNY, ARGIS, ARMIX, ARTEMARE, ASNIERES-SUR-SAONE, BALAN, BEAUREGARD, BELIGNEUX, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, BELLEY, BELLEYDOUX, BELLIGNAT, BELMONT-LUTHEZIEU, BENONCES, BEON, BETTANT, BEYNOST, BILLIAT, BLYES, BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, BOLOZON, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, BOYEUX-SAINT-JEROME, BOZ, BREGNIER-CORDON, BRENAZ, BRENOD, BRENS, BRESSOLLES, BRION, BRIORD, CEIGNES, CERDON, CESSY, CEYZERIEU, CHALEY, CHALLES, CHALLEX, CHAMPAGNE-EN-VALROMEY, CHAMPDOR, CHAMPFROMIER, CHANAY, CHARIX, CHARNOZ-SUR-AIN, CHATEAU-GAILLARD, CHATILLON-EN-MICHAILLE, CHATILLON-LA-PALUD, CHAVANNES-SUR-SURAN, CHAVORNAY, CHAZEY-BONS, CHAZEY-SUR-AIN, CHEIGNIEU-LA-BALME, CHEVILLARD, CHEVRY, CHEZERY-FORENS, CIZE, CLEYZIEU, COLLONGES, COLOMIEU, CONAND, CONDAMINE, CONFORT, CONTREVOZ, CONZIEU, CORBONOD, CORCELLES, CORLIER, CORMARANCHE-EN-BUGEY, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CORVEISSIAT, CRANS, CRESSIN-ROCHEFORT, CROTTET, CROZET, CULOZ, CUZIEU, DAGNEUX, DIVONNE-LES-BAINS, DORTAN, DOUVRES, DROM, DRUILLAT, ECHALLON, ECHENEVEX, EVOSGES, FARAMANS, FAREINS, FARGES, FEILLENS, FERNEY-VOLTAIRE, FLAXIEU, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GEOVREISSAT, GEOVREISSIAT, GERMAGNAT, GEX, GIRON, GRAND-CORENT, GRIEGES, GRILLY, GROISSIAT, GROSLEE, GUEREINS, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, HAUTEVILLE-LOMPNES, HOSTIAS, HOTONNES, INJOUX-GENISSIAT, INNIMOND, IZENAVE, IZERNORE, IZIEU, JASSANS-RIOTTIER, JUJURIEUX, L'ABERGEMENT-DE-VAREY, LA BOISSE, LA BURBANCHE, LABALME, LAGNIEU, LALLEYRIAT, LANCRANS, LANTENAY, LAVOURS, LE GRAND-ABERGEMENT, LE PETIT-ABERGEMENT, LE POIZAT, LEAZ, LELEX, LES NEYROLLES, LEYMENT, LEYSSARD, LHOPITAL, LHUIS, LOCHIEU, LOMPNAS, LOMPNIÉU, LOYETTES, LURCY, MAGNIEU, MAILLAT, MARCHAMP, MARIGNIEU, MARTIGNAT, MASSIGNIEU-DE-RIVES, MATAFELON-GRANGES, MERIGNAT, MESSIMY SUR SAONE, MEXIMIEUX, MIJOUX, MIRIBEL, MOGNENEINS, MONTAGNIEU, MONTANGES, MONTLUEL, MONTMERLE-SUR-SAONE, MONTREAL-LACLUSE, MURS-ET-GELIGNIEUX, NANTUA, NATTAGES, NEUVILLE-SUR-AIN, NEYRON, NIEVROZ, NIVOLLET-MONTGRIFFON, NURIEUX-VOLOGNAT, ONCIEU, ORDONNAZ, ORNEX, OUTRIAZ, OYONNAX, PARVES, PERON, PEROUGES, PEYRIAT, PEYRIEU, PEYZIEUX-SUR-SAONE, PIZAY, PLAGNE, POLLIEU, PONCIN, PONT-D'AIN, PONT-DE-VAUX, PORT, POUIGNY, POUILLAT, PREMEYZEL, PREMILLIEU, PREVESSIN-MOENS, PRIAY, PUGIEU, RAMASSE, REPLONGES, REYSSOUZE, RIGNIEUX-LE-FRANC,

ROSSILLON, RUFFIEU, SAINT-ALBAN, SAINT-BENIGNE, SAINT-BENOIT, SAINT-BERNARD, SAINT-BOIS, SAINT-CHAMP, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINT-ELOI, SAINT-GENIS-POUILLY, SAINT-GERMAIN-DE-JOUX, SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES, SAINT-JEAN-DE-GONVILLE, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, SAINT-MARTIN-DE-BAVEL, SAINT-MARTIN-DU-FRENE, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, SAINT-VULBAS, SAINTE-CROIX, SAINTE-JULIE, SAMOGNAT, SAULT-BRENAZ, SAUVERNY, SEGNY, SEILLONNAZ, SERGY, SERMOYER, SERRIERES-DE-BRIORD, SERRIERES-SUR-AIN, SEYSSEL, SIMANDRE-SUR-SURAN, SONGIEU, SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE, SOUCLIN, SURJOUX, SUTRIEU, TALISSIEU, TENAY, THEZILLIEU, THIL, THOIRY, THOISSEY, TORCIEU, VARAMBON, VAUX-EN-BUGEY, Versonnex, VESANCY, VESINES., VIEU, VIEU-D'IZENAVE, VILLEBOIS, VILLEREVERSURE, VILLES, VILLETTE-SUR-AIN, VILLIEU-LOYES-MOLLON, VIRIEU-LE-GRAND, VIRIEU-LE-PETIT, VIRIGNIN, VONGNES.

Alpes de Haute Provence

Les communes non situées dans la zone 3.

Hautes-Alpes

Les communes non situées dans la zone 3.

Alpes Maritimes

ANDON, CAILLE, SERANON, VALDEROURE.

Ardèche

ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, GLUN, GUILHERAND GRANGES, LA VOULTE-SUR-RHONE, LE POUZIN, LE TEIL, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTANT, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS.

Bouches du Rhône

ARLES, BARBENTANE, BOULBON, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE, SAINTE-MARIE-DE-LA-MER, TARASCON.

Côte d'Or

ATHEE, AUVILLARS-SUR-SAONE, AUXONNE, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BELLENEUVE, BEZE, BEZOUOTTE, BILLEY, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, BONNENCONTRE, BOURBERAIN, BOUSSELANGE, BOUSSENOIS, CHAMBLANC, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, CHARMES, CHAUME-ET-COURCHAMP, CHAZEUIL, CHEUGE, CHIVRES, CIREY-LES-PONTAILLER, CLERY, CUISEREY, DAMPIERRE-ET-FLEE, DRAMBON, ECHENON, ESBARRES, ETEVAUX, FLAGEY LES AUXONNE, FLAMMERANS, FONCEGRIVE, FONTAINE-FRANCAISE, FONTENELLE, FRANXAULT, GLANON, GROSBOIS-LES-TICHEY, HEUILLEY-SUR-SAONE, JALLANGES, JANCIGNY, LABERGEMENT-LES-AUXONNE, LABERGEMENT-LES-SEURRE, LABRUYERE, LAMARCHE-SUR-SAONE, LANTHES, LAPERRIERE-SUR-SAONE, LECHATELET, LES MAILLYS, LICEY-SUR-VINGEANNE, LOSNE, MAGNY-MONTARLOT, MAGNY-SAINT-MEDARD, MARANDEUIL, MAXILLY-SUR-SAONE, MIREBEAU-SUR-BEZE, MONTAGNY-LES-SEURRE, MONTIGNY-MORNAY-MONMANCON, NOIRON-SUR-BEZE, OISILLY, ORAIN, ORVILLE, PAGNY-LA-VILLE, PAGNY-LE-CHATEAU, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONCEY-LES-ATHEE, PONTAILLER-SUR-SAONE, POUILLY-SUR-SAONE, POUILLY-

SUR-VINGEANNE, RENEVE, SACQUENAY, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEINE-EN-BACHE, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, SAINT-USAGE, SAMEREY, SAVOLLES, SELONGEY, SEURRE, SOISSONS-SUR-NACEY, TALMAY, TANAY, TICHEY, TILLENAY, TROCHERES, TRUGNY, VERNOIS-LES-VESVRES, VERONNES, VIELVERGE, VIEVIGNE, VILLENEUVE SUR VINGEANNE, VILLERS-LES-POTS, VILLERS-ROTIN, VONGES.

Doubs

Toutes les communes.

Drôme

ANCONE, ANDANCETTE, ARTHEMONAY, BALLONS, BATHERNAY, BAUME-D'HOSTUN, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAUVALLON, BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BREN, CHANOS-CURSON, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAVANNES, CLERIEUX, CREPOL, CROZES-HERMITAGE, DONZERE, ECHEVIS, ETOILE-SUR-RHONE, EYGALAYES, EYMEUX, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GRANGES-LES-BEAUMONT, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA COUCOURDE, LA MOTTE-FANJAS, LA ROCHE-DE-GLUN, LABOREL, LACHAU, LAVEYRON, LE CHALON, LEONCEL, LES TOURRETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MARCHES, MARGES, MARSAZ, MIRIBEL, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELMAR, MONTFROC, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, MOURS-SAINT-EUSEBE, ORIOLE-EN-ROYANS, PARNANS, PEYRINS, PIERRELATTE, PONSAS, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-LES-VALENCE, RATIERES, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-SAMSON, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-BARDOUX, SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-JEAN-EN-ROYANS, SAINT-JULIEN-EN-VERCORS, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, SAINT-MARTIN-LE-COLONEL, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, SAINT-VALLIER, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAULCE-SUR-RHONE, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, TAIN-L'HERMITAGE, TRIORS, VALENCE, VASSIEUX-EN-VERCORS, VEAUNES, VERS-SUR-MEOUGE, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU.

Gard

AIGUES-MORTES, ARAMON, BEAUCAIRE, CHUSCLAN, CODOLET, FOURQUES, LAUDUN-L'ARDOISE, LES ANGLAS, MONTFAUCON, ROQUEMAURE, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SAUVETERRE, VALLABREGUES, VAUVERT, VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

Isère

Les communes non situées dans la zone 2.

Jura

Les communes non situées dans la zone 2.

Loire

CHAVANAY, MALLEVAL, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, VERIN.

Haute Marne

Toutes les communes.

Rhône

ALBIGNY-SUR-SAONE, AMBERIEUX, AMPUIS, ANSE, ARNAS, BELLEVILLE, BRIGNAIS, BRINDAS, BRON, CAILLOUX-SUR-FONTAINES, CALUIRE-ET-CUIRE, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, CHAPONNAY, CHAPONOST, CHARBONNIERES-LES-BAINS, CHARLY, CHASSAGNY, CHASSIEU, CHAUSSAN, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, COLOMBIER-SAUGNIEU, CONDRIEU, CORBAS, COUZON-AU-MONT-D'OR, CRAPONNE, CURIS-AU-MONT-D'OR, DARDILLY, DECINES-CHARPIEU, DRACE, ECHALAS, ECULLY, FEYZIN, FLEURIEU-SUR-SAONE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE, FRANCHEVILLE, GENAS, GENAY, GIVORS, GLEIZE, GREZIEU-LA-VARENNE, GRIGNY, IRIGNY, JONAGE, JONS, LA MULATIERE, LA TOUR-DE-SALVAGNY, LACHASSAGNE, LIMAS, LIMONEST, LOIRE-SUR-RHONE, LYON, MARCY-L'ETOILE, MARENNES, MEYZIEU, MILLERY, MIONS, MONTAGNY, MONTANAY, MORNANT, NEUVILLE-SUR-SAONE, ORLIENAS, OULLINS, PIERRE-BENITE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, POMMIERS, PUSIGNAN, QUINCIEUX, RILLIEUX-LA-PAPE, ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT-FONS, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CONSORCE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, SEREZIN-DU-RHONE, SOLAIZE, TALUYERS, TAPONAS, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, TERNAY, TOUSSIEU, TUPIN-ET-SEMONS, VAULX-EN-VELIN, VENISSIEUX, VERNAISON, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLEURBANNE, VOURLES.

Haute-Saône

Toutes les communes.

Saône et Loire

ALLEREY-SUR-SAONE, ALLEROT, AUTHUMES, BAUDRIERES, BISSY-LA-MACONNAISE, BOYER, BRAGNY-SUR-SAONE, BURGNY, CHAINTRE, CHALON-SUR-SAONE, CHAMPFORGEUIL, CHANES, CHARRETTE-VARENNES, CHARNAY-LES-CHALON, CHARNAY-LES-MACON, CHATENAY-EN-BRESSE, CHATENAY-LE-ROYAL, CLUX, CRECHES-SUR-SAONE, CRISSEY, DAMEREY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEVROUZE, DICONNE, ECUELLES, EPERVANS, FARGES-LES-MACON, FLEURVILLE, FRAGNES, FRETTERANS, FRONTENARD, GERGY, GIGNY-SUR-SAONE, HURIGNY, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA RACINEUSE, LA SALLE, LA TRUCHERE, LA VILLENEUVE, LACROST, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LE VILLARS, LES BORDES, LONGEPIERRE, LUGNY, LUX, MACON, MARNAY, MERVANS, MONT-LES-SEURRE, MONTBELLET, NAVILLY, ORMES, OUROUX-SUR-SAONE, PIERRE-DE-BRESSE, PLOTTES, PONTOUX, POURLANS, ROMANECHÉ-THORINS, SAINT-ALBAIN, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-LOUP-DE-VARENNES, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, SAINT-REMY, SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES, SANCE, SASSENAY, SAUNIERES, SENOZAN, SERLEY, SERMESSE, SEVREY, SIMANDRE, SIMARD, TOURNUS, UCHIZY, VARENNES-LE-GRAND, VARENNES-LES-MACON, VERDUN-SUR-LE-DOUBS, VERJUX, VINZELLES.

Savoie

Toutes les communes.

Haute-Savoie

Toutes les communes.

Var

AIGUINES, ARTIGNOSC-SUR-VERDON, BARGEME, BAUDINARD-SUR-VERDON, BAUDUEN, BRENON, CHATEAUVIEUX, COMPS-SUR-ARTUBY, GINASSERVIS, LA BASTIDE, LA MARTRE, LA ROQUE-ESCLAPON, LE BOURGUET, LES SALLES-SUR-VERDON, MONTMEYAN, SAINT-JULIEN, TRIGANCE, VERIGNON, VINON-SUR-VERDON.

Vaucluse

AVIGNON, CADEROUSSE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LE PONTET, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SORGUES, VEDENE.

Vosges

Toutes les communes.

Territoire de Belfort

Toutes les communes.

ZONE 2

Ain

Les communes non situées dans la zone 1.

Ardèche

ALBOUSSIÈRE, ANNONAY, ARDOIX, ARLEBOSC, BOFFRES, BOGY, BOUCIEU-LE-ROI, BOULIEU-LES-ANNONAY, BOZAS, BROSSAINC, CHAMPIS, CHARNAS, CHEMINAS, COLOMBIER-LE-CARDINAL, COLOMBIER-LE-JEUNE, COLOMBIER-LE-VIEUX, DAVEZIEUX, DESAIGNES, DEVESSET, ECLASSAN, EMPURANY, ETABLES, FELINES, GILHAC-ET-BRUZAC, GILHOC-SUR-ORMEZE, LABATIE-D'ANDAURE, LAFARRE, LALOUVESC, LAMASTRE, LE CRESTET, MONESTIER, NOZIERES, PAILHARES, PEAUGRES, PLATS, PREAUX, QUINTENAS, ROCHEPAULE, ROIFFIEUX, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-BASILE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-FELICIEN, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEURE-D'ANDAURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JULIEN-VOCANCE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, SAINT-PRIX, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, SAINT-VICTOR, SATILLIEU, SAVAS, SECHERAS, TALENCIEUX, THORRENC, TOULAUD, VANOSC, VAUDEVANT, VERNOSC-LES-ANNONAY, VILLEVOCANCE, VINZIEUX, VOCANCE.

Côte d'Or

Les communes non situées dans la zone 1.

Drôme

ALBON, ALIXAN, AMBONIL, ANNEYRON, BARBIERES, BARCELONNE, BEAUSEMBLANT, BESAYES, CHABEUIL, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CLAVEYSON, COMBOVIN, EPINOUBE, EROME, FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, LA BAUME-CORNILLANE, LA MOTTE-DE-GALAURE, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LE GRAND-SERRE, LENS-LESTANG, MALISSARD, MANTHES, MERCUROL, MONTELIER, MONTMEYRAN,

MONTOISON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MUREILS, OURCHES, PEYRUS, SAINT-AVIT, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-UZE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, TERSANNE, UPIE.

Isère

AGNIN, ANJOU, ANNOISIN-CHATELANS, AOSTE, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BADINIERES, BALBINS, BEAUCROISSANT, BEAUFORT, BEAUREPAIRE, BEAUVOIR-DE-MARC, BELLEGARDE-POUSSIEU, BELMONT, BEVENAIS, BIOL, BIZONNES, BLANDIN, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, BOURGOIN-JALLIEU, BRESSIEUX, BREZINS, BRION, BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHALONS, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, CHANAS, CHARANCIEU, CHARANTONNAY, CHARETTE, CHASSIGNIEU, CHATEAUVILAIN, CHATENAY, CHATONNAY, CHELIEU, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHIMILIN, CHOZEAU, CLONAS-SUR-VAREZE, COLOMBE, COMMELLE, CORBELIN, COUR-ET-BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CULIN, DIEMOZ, DIZIMIEU, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, EYDOCHE, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, FITILIEU, FLACHERES, FOUR, FRONTONAS, GILLONNAY, GRANIEU, GREY, IZEAUX, JARCIEU, L'ISLE-D'ABEAU, LA BATIE-DIVISIN, LA BATIE-MONTGASCON, LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, LA COTE-SAINT-ANDRE, LA FORTERESSE, LA FRETTE, LA TOUR-DU-PIN, LA VERPILLIERE, LE GRAND-LEMPES, LE MOTTIER, LE PASSAGE, LENTIOL, LES ABRETS, LES COTES-D'AREY, LES EPARRES, LEYRIEU, LIEUDIEU, LONGECHENAL, LUZINAY, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MAUBEC, MEYRIE, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MOIDIEU-DETOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTAGNIEU, MONTCARRA, MONTFALCON, MONTREVEL, MONTSEVEROUX, MORAS, MORESTEL, NANTOIN, NIVOLAS-VERMELLE, OPTÉVOZ, ORNACIEUX, OYTIER-SAINT-OBLAS, PACT, PAJAY, PANISSAGE, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSINS, PENOL, PISIEU, PLAN, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PRESSINS, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, ROCHE, ROCHETOIRIN, ROYAS, ROYBON, RUY, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-ANDRE-LE-GAZ, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-CHEF, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-GEOIRS, SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-JUST-CHALEYSSIN, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-ONDRAS, SAINT-PAUL-D'IZEAUX, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-PRIM, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-SAVIN, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINTE-BLANDINE, SALAGNON, SARDIEU, SATOLAS-ET-BONCE, SAVAS-MEPIN, SEMONS, SEPTÈME, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SILLANS, SOLEYMIEU, SONNAY, SUCCIEU, THODURE, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREPT, VALENCIN, VASSELIN, VAULX-MILIEU, VENERIEU, VERNIOZ, VEYRINS-THUELLIN, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VIGNIEU, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLEFONTAINE, VILLEMORIEU, VILLENEUVE-DE-MARC, VILLETTE-DE-VIENNE, VIRIEU, VIRIVILLE.

Jura

ARLAY, ARTHENAS, AUGEA, AUGISEY, BALANOD, BAUME-LES-MESSIEURS, BEAUFORT, BERSAILLIN, BLETTERANS, BLOIS-SUR-SEILLE, BOIS-DE-GAND, BONNAUD, BORNAY, BRERY, BRIOD, CESANCEY, CHAINEE-DES-COUPIS, CHAMPROUGIER, CHAPELLE-VOLAND, CHATEAU-CHALON, CHAUMERGY, CHAZELLES, CHEMENOT, CHENE-BERNARD, CHENE-SEC, CHEVREAUX, CHILLE, CHILLY-LE-VIGNOBLE, COMMENAILLES, CONDAMINE, CONLIEGE, COSGES,

COURBETTE, COURBOUZON, COURLANS, COURLAOUX, COUSANCE, CRANCOT, CUISIA, DARBONNAY, DESNES, DIGNA, DOMBLANS, ESSIA, FONTAINEBRUX, FOULENAY, FRANCHEVILLE, FREBUANS, FROIDEVILLE, FRONTENAY, GERUGE, GEVINGEY, GIZIA, GRANGES-SUR-BAUME, GRUSSE, L'AUBEPIN, L'ETOILE, LA CHARME, LA CHASSAGNE, LA CHAUX-EN-BRESSE, LADOYE-SUR-SEILLE, LARNAUD, LAVIGNY, LE CHATELEY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNOIS, LE VILLEY, LES DEUX-FAYS, LES ESSARDS-TAIGNEVAUX, LES HAYS, LES REPOTS, LOMBARD, LONS-LE-SAUNIER, MACORNAY, MALLEREY, MANTRY, MAYNAL, MENETRU-LE-VIGNOBLE, MESSIA-SUR-SORNE, MIERY, MOIRON, MONAY, MONTAGNA-LE-RECONDUIT, MONTAIGU, MONTAIN, MONTMOROT, NANC-LES-SAINT-AMOUR, NANCE, NEVY-SUR-SEILLE, NOGNA, ORBAGNA, PANNESSIERES, PASSEANS, PERRIGNY, PLAINOISEAU, PLEURE, POIDS-DE-FIOLE, PUBLY, QUINTIGNY, RECANOZ, RELANS, REVIGNY, ROSAY, ROTALIER, RUFFEY-SUR-SEILLE, RYE, SAINT-AMOUR, SAINT-DIDIER, SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY, SAINT-JEAN-D'ETREUX, SAINT-LAMAIN, SAINT-LAURENT-LA-ROCHE, SAINT-LOTHAIN, SAINT-MAUR, SAINTE-AGNES, SELLIERES, SERGENAUX, SERGENON, TASSENIERES, THOISSIA, TOULOUSE-LE-CHATEAU, TRENAL, VARESSIA, VERCIA, VERGES, VERNANTOIS, VERS-SOUS-SELLIERES, VEVY, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT, VILLEVIEUX, VINCELLES, VINCENT, VOITEUR.

Loire

Les communes non situées dans la zone 1.

Rhône

Les communes non situées dans la zone 1.

Saône et Loire

Les communes non situées dans la zone 1.

ZONE 3

Alpes de Haute Provence

ANNOT, AUBENAS-LES-ALPES, BANON, BRAUX, CASTELLET-LES-SAUSSES, CERESTE, CORBIERES, DAUPHIN, ENTREVAUX, L'HOSPITALET, LA ROCHEGIRON, LA ROCHETTE, LARDIERS, LE FUGERET, LIMANS, MANE, MANOSQUE, MEAILLES, MONTFURON, MONTJUSTIN, MONTSALIER, ONGLES, OPPEDETTE, PIERREVERT, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST-DES-BROUSSES, REVEST-DU-BION, SAINT-BENOIT, SAINT-ETIENNE LES ORGUES, SAINT-MAIME, SAINT-PIERRE, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SAINTE-TULLE, SAUMANE, SAUSSES, SIMIANE-LA-ROTONDE, SOLEILHAS, ST MARTIN LES EAUX, ST MICHEL L'OBSERVATOIRE, UBRAYE, VACHERES, VAL-DE-CHALVAGNE, VILLEMUS, VILLENEUVE, VOLX.

Hautes Alpes

BRUIS, MONTMORIN, MOYDANS, RIBEYRET, ROSANS, SAINT-ANDRE-DE-ROSANS, SAINTE-MARIE, SORBIERS.

Alpes Maritimes

Les communes non situées dans la zone 1.

Ardèche

Les communes non situées dans la zone 1 ou 2.

Ariège

Toutes les communes.

Aude

Toutes les communes.

Bouches du Rhône

Les communes non situées dans la zone 1.

Corse du Sud

Toutes les communes.

Haute Corse

Toutes les communes.

Drôme

Les communes non situées dans la zone 1 ou 2.

Gard

Les communes non situées dans la zone 1.

Hérault

Toutes les communes.

Lozère

Toutes les communes.

Pyrénées Orientales

Toutes les communes.

Var

Les communes non situées dans la zone 1.

Vaucluse

Les communes non situées dans la zone 1.

REDEVANCES POUR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA RESSOURCE

Liste des aquifères visés à l'article 7.1

Grés du Trias inférieur de Lorraine.
Sables Albiens du Synclinal de l'Albane (bassin de la Bèze).
Calcaires lacustres tertiaires nappe de Vignole (secteur de Beaune).
Miocène de Bresse.
Calcaires urgoniens de la bordure ouest du Vercors et du Royans.
Calcaires urgoniens du Pays de Gex.
Sables et graviers pliocènes du Val de Saône.
Urgonien du Tricastin.
Jurassique du Languedoc.
Astien du Languedoc.
Primaire du Lodévois.
Pliocène des plaines du Roussillon.
Tertiaire du bassin de Carcassonne, calcaires, dolomies, sables et graviers d'Issel (Eocène).
Calcaires éocènes du Minervois (entre Carcassonne et Narbonne).
Urgonien du Comtat.
Urgonien de Berre Gardanne.
Calcaires jurassiques de Valensole.
Jurassique d'Aix.
Secondaire du Synclinal de Villeneuve-Loubet.
Sables cénomaniens du bassin de Valréas.

ANNEXE IV A LA DELIBERATION N° 2006-51
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006

REDEVANCES POUR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA RESSOURCE

Restitution

I. COEFFICIENT D'USAGE

Désignation des usages	Valeur du coefficient d'usage
Centres de loisirs aquatiques, fabrication de glace et de neige artificielle, piscines, drainage pour maintien à sec des bâtiments et ouvrages, réalimentation artificielle des milieux naturels, submersion de la vigne.	1,00
Refroidissement et climatisation	0,95
Irrigation, aquaculture	0,85
Autres usages	0

II. COEFFICIENT DE MILIEU

Désignation des milieux	Valeur du coefficient de milieu
Crau	1
Reste du bassin	0,8

III. DEFINITION DE LA ZONE CRAU

Sont concernées par le coefficient de milieu relatif à la Crau, les restitutions d'eau à la ressource effectuées à l'intérieur du périmètre défini ci-après :

- à l'ouest, la rive gauche du Vigueirat entre l'exutoire du canal d'irrigation de la Vallée des Baux à l'amont (rive droite) et l'axe de la route nationale n° 113 à l'aval ; puis l'axe de la route nationale n°113 entre le pont sur le Vigueirat à l'est et la rive gauche du Grand-Rhône à l'ouest ; puis la rive gauche du Grand-Rhône entre l'axe de la route nationale n°113 à l'amont et le Mas du Grand Mollèges à l'aval ; puis la rive gauche du canal de Marseille au Rhône entre le Mas du Grand Mollèges à l'amont et son exutoire dans le port de Fos à l'aval ;
- au sud, la bordure de la Méditerranée entre le port de Fos à l'ouest et le canal de Caronte à l'est ; puis la rive gauche du canal de Caronte entre la Méditerranée et l'Etang de Berre ;
- à l'est, la bordure ouest de l'Etang de Berre entre le canal de Caronte au sud et l'exutoire du canal EDF (rive droite) à St Chamas au nord ; puis la rive droite du canal EDF entre son exutoire sur l'Etang de Berre et la prise d'eau du canal de Boissgelin-Craponne au nord (rive droite) ;
- au nord, la rive droite du canal de Boissgelin-Craponne entre la prise d'eau sur le canal EDF et la prise du canal d'irrigation de la Vallée des Baux (rive droite) ; puis la rive droite du canal d'irrigation de la Vallée des Baux entre sa prise sur le canal de Boissgelin-Craponne (rive droite) et son exutoire dans le Vigueirat (rive droite).

Sont également concernées par le coefficient de milieu relatif à la Crau, les restitutions d'eau à la ressource effectuées sur le territoire de la commune de Pelissanne non compris dans le périmètre défini ci-avant.

REDEVANCES POUR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA RESSOURCE

Modalités de détermination des assiettes et procédures de liquidation des redevances pour prélèvement d'eau dans la ressource

I. DETERMINATION DES ASSIETTES

Le volume d'eau à retenir pour déterminer l'assiette concernant le terme captage de la redevance de prélèvement pour consommation et le volume d'eau dérivé pris en compte pour la détermination de l'assiette de la redevance de prélèvement pour dérivation, visés respectivement aux articles 4.1 et 5 de la présente délibération, est déterminé suivant les régimes ci-après :

- le régime de la mesure qui est le régime normal ;
- le régime de l'évaluation lorsque le régime de la mesure n'est pas applicable ;
- à défaut, le régime de l'estimation forfaitaire.

Les régimes sont mis en oeuvre dans les conditions suivantes.

I.1 LE REGIME DE LA MESURE

I.1. 1 Les méthodes de mesure

Le régime de la mesure est applicable lorsqu'un dispositif permet de déterminer en continu le volume prélevé.

I.1. 2 Emplacement des dispositifs de mesure

Lorsque la mesure est réalisée à l'aval d'une station de traitement de l'eau comprenant une filtration, les volumes sont majorés de la quantité d'eau nécessaire au lavage des filtres. Cette quantité d'eau est soit mesurée, soit évaluée suivant les modalités fixées par la présente annexe. A défaut, elle est estimée forfaitairement à 10 % du volume d'eau mesuré à l'aval de la station de traitement.

Si l'eau prélevée provient de différentes installations de captage refoulant sur une conduite commune, le taux de redevance applicable à l'ensemble des prélèvements est celui afférent au captage pour lequel le taux de la redevance est le plus élevé.

I.2 LE REGIME DE L'EVALUATION

Le régime de l'évaluation concerne :

- a) les dispositifs qui mesurent d'autres grandeurs que des débits ou des volumes d'eau, telles que la consommation ou la production électrique (kWh), la durée (en heures) de fonctionnement des pompes à partir desquelles peuvent être calculés de façon indirecte les volumes d'eau prélevés ;

Les modalités de détermination des volumes d'eau prélevés à partir de ces dispositifs sont données à l'annexe VII.

- b) les réseaux d'irrigation sous conduite fermée entre les prises d'eau dans la ressource et les bornes d'irrigation, sous réserve que des appareils de mesure soient installés sur toutes les bornes de livraison. Dans ce cas, l'assiette du terme captage de la redevance de prélèvement pour consommation est égale à la somme des volumes d'eau livrés par le redevable aux usagers du réseau, majoré de 10 % ;
- c) les canaux à écoulement libre dont l'eau est destinée quasi exclusivement à l'irrigation sous réserve que les volumes prélevés soient mesurés ou évalués suivant les règles édictées par l'agence de l'eau tenant compte de la particularité de chaque prise d'eau.

Pour ces canaux, les volumes techniques sont pris égaux à 40 % du volume prélevé ; en cas de résultats issus d'études de flux hydrauliques jugés représentatifs des conditions de fonctionnement des ouvrages, les volumes techniques déterminés au cours de ces études se substituent au pourcentage susvisé.

I.3 LE REGIME DE L'ESTIMATION FORFAITAIRE

I.3.1 Modalités du calcul de l'assiette du terme captage

I.3.1.1 Cas des personnes qui effectuent des prélèvements d'eau dans le cadre d'un service public de distribution d'eau

L'agence de l'eau retient le volume d'eau annuel le plus élevé des deux volumes ainsi calculés :

- volume d'eau consommé par l'ensemble des usagers du réseau d'eau, majoré de 40 %. Cette consommation est la somme des volumes d'eau mesurés chez les abonnés par des compteurs. Lorsque les dates des relevés des compteurs chez les abonnés ne permettent pas de connaître la consommation d'eau de l'année civile, l'agence de l'eau prend en compte la dernière consommation annuelle relevée ;
- volume d'eau égal au produit du nombre d'habitants desservis par un volume annuel forfaitaire fixé à 150 m³ par habitant.

Sauf production d'un document justificatif ou d'une attestation par le redevable, le nombre d'habitants desservis est pris égal :

- à la population totale de la commune telle qu'elle figure sur les tableaux publiés à l'issue des recensements ;
- majorée de la population saisonnière retenue pour le calcul de la redevance de pollution domestique de l'année 2007. Cette population saisonnière est pondérée par un coefficient saisonnier qui tient compte de la durée de fréquentation touristique de la commune estimée, sauf cas particulier, à 2,4 mois par an.

Lorsqu'un redevable alimente en eau plusieurs communes, le volume d'eau capté est pris égal à la somme des volumes d'eau forfaitaires pris en compte pour chaque commune.

L'assiette ci-dessus est majorée des volumes livrés en gros à des tiers; elle est minorée de ceux reçus en gros.

1.3.1.2 Cas des irrigants

L'agence de l'eau retient un volume d'eau annuel égal au produit des nombres d'hectares irrigués par des volumes forfaitaires unitaires. A défaut de données locales fournies notamment par des études, l'agence de l'eau retient les valeurs forfaitaires unitaires suivantes :

Type de culture pratiquée	Région A ⁽¹⁾			Reste du bassin		
	Ruissellement	Aspersion	Goutte à goutte	Ruissellement	Aspersion	Goutte à goutte
Tous types de culture	25 000	5 000	4 000	15 000	3 000	2 000
Golfs et espaces verts	pm	6 000	5 000	pm	4 000	3 000

⁽¹⁾ La région A comprend les départements des Hautes-Alpes, Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches du Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Var et Vaucluse.

En outre, lorsque le captage a lieu dans des communes visées par les articles R. 113-14 et R. 113-16 du code rural, les volumes d'eau forfaitaires retenus pour l'irrigation sont multipliés par les coefficients suivants :

- 0,75 pour les régions de piémont ;
- 0,60 pour les régions de montagne, lorsque le prélèvement est effectué à moins de 1 200 mètres d'altitude ;
- 0,20 pour les régions de montagne, au-delà de 1200 mètres d'altitude.

Dans le cas de la production de neige de culture, le volume d'eau à retenir est fixé à 4 000 m³ par hectare enneigé artificiellement.

L'assiette ci-dessus est majorée des volumes livrés en gros à des tiers; elle est minorée de ceux reçus en gros.

1.3.1.3 Cas des établissements thermaux

L'agence de l'eau retient les volumes suivants :

Nature des soins	Volume
Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, phlébologie, thérapeutiques des affections psychosomatiques, neurologie, troubles du développement chez l'enfant.	1,5 m ³ /jour/curiste
Voies respiratoires, remise en forme.	0,2 m ³ /jour/curiste
Maladies de l'appareil digestif ou de l'appareil urinaire, maladies métaboliques, dermatologie, gynécologie ou maladies de l'appareil génital, maladies cardio-artérielles et autres orientations thérapeutiques non visées dans le présent tableau.	0,8 m ³ /jour/curiste

1.3.1.4 Autres cas

Si l'installation de captage est équipée de pompes sans compteur horaire, le volume d'eau capté à retenir est obtenu en multipliant le débit horaire de pompage de l'installation tel que défini à l'annexe VII par une estimation du temps de fonctionnement de celle-ci. Ce temps de fonctionnement est fonction :

- du nombre de jours calendaires d'activités ;
- du nombre d'heures de fonctionnement journalier de l'installation de captage. A défaut de la connaissance de cette information, la durée de fonctionnement journalier de l'installation de captage est fixée :
 - pour les établissements et services publics ou privés à caractère industriel ou commercial, au nombre d'heures d'activité journalière de l'établissement majoré de quatre heures, sans que cette valeur ne puisse excéder vingt-quatre heures. En outre, lorsqu'une installation alimente plusieurs secteurs dont les durées d'activité journalière sont différentes, l'agence de l'eau prend en considération la durée d'activité la plus élevée ;
 - pour les établissements impliquant un mode de vie communautaire, notamment les établissements militaires, hospitaliers, pénitenciers, d'enseignement ou d'éducation, les congrégations religieuses, à seize heures.

Dans les cas où l'eau est captée par gravité, un forfait particulier est arrêté par l'agence de l'eau sur la base des informations en sa possession. Ce forfait se réfère aux volumes d'eau prélevés par des établissements de même nature, de même importance et dont les activités exercées sont d'une durée sensiblement identique. Il intègre les fournitures d'eau livrées par des tiers (réseaux publics d'adduction d'eau notamment).

I.3.2 Modalités de détermination du volume d'eau retenu pour le calcul de l'assiette de la redevance de dérivation

Le volume d'eau prélevé à retenir pour le calcul de l'assèchement relatif provoqué par la soustraction des volumes d'eau dérivés est égal à la différence entre le volume d'eau moyen interannuel du cours d'eau au lieu du prélèvement et le volume correspondant au débit réservé, fixé dans l'acte d'autorisation ou de concession.

A défaut, l'agence de l'eau retient le volume d'eau moyen interannuel du cours d'eau au lieu de prélèvement multiplié par un coefficient égal à 0,9.

Dans tous les cas le volume d'eau retenu ne peut excéder une valeur supérieure au volume d'eau qui peut transiter annuellement par la prise d'eau.

**LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LE TAUX DE LA REDEVANCE
DE CONSOMMATION EST MAJORE**

Ardèche

Toutes les communes excepté :

ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, GLUN, GUILHERAND GRANGES, LA VOULTE-SUR-RHONE, LE POUZIN, LE TEIL, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTANT, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS.

Ariège :

Toutes les communes.

Aude :

Toutes les communes.

Gard

Toutes les communes excepté :

AIGUES-MORTES, ARAMON, BEUCAIRE, CHUSCLAN, CODOLET, FOURQUES, LAUDUN-L'ARDOISE, LES ANGLAS, MONTFAUCON, ROQUEMAURE, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SAUVETERRE, VALLABREGUES, VAUVERT, VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

Hérault :

Toutes les communes.

Lozère :

Toutes les communes.

Pyrénées Orientales :

Toutes les communes.

MODALITES D'EVALUATION DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

I. CAS DES COMPTEURS HORAIRES

Les volumes d'eau sont obtenus en faisant la somme des produits du nombre d'heures de fonctionnement de chaque pompe enregistré par compteur horaire, par leur débit horaire nominal ou, à défaut, par tout débit dont l'agence de l'eau a connaissance.

Ce mode de calcul s'applique sous réserve qu'un compteur horaire soit associé individuellement à chaque pompe.

II. CAS DES COMPTEURS MESURANT LA QUANTITE D'ENERGIE ELECTRIQUE CONSOMMEE PAR LES POMPES

Les volumes d'eau sont obtenus par application de la formule suivante :

$$V = \frac{250W}{Z}$$

dans laquelle :

- V est le volume d'eau annuel capté (en m³) ;
- W est l'énergie électrique annuelle consommée (en kWh), calculée par différence entre les relevés d'index du compteur effectués les 31 décembre de l'année n-1 et de l'année n (n étant l'année de redevance) ;
- Z est la hauteur théorique minimale d'élévation (en mètres). Cette hauteur est égale à la somme de la hauteur manométrique minimale (en mètres) mesurée par un manomètre placé sur le refoulement de la pompe et de la hauteur géométrique minimale (en mètres) entre la cote du manomètre et le niveau le plus haut du plan d'eau dans l'ouvrage de captage.

III. CAS DES COMPTEURS MESURANT LA QUANTITE D'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES TURBINES HYDRAULIQUES

Les volumes d'eau utilisés pour la production d'énergie hydroélectrique sont obtenus par application de la formule suivante :

$$Vd = \frac{367}{r} \times \frac{E}{H}$$

dans laquelle :

- V_d est le volume d'eau annuel dérivé (en m^3) ;
- E est la quantité d'énergie électrique annuelle produite (kWh) entre les 31 décembre de l'année $n-1$ et de l'année n (n étant l'année de redevance) ;
- r est le rendement global de l'installation fixé, à défaut d'évaluation précise, à 0,8 ;
- H est la hauteur de chute (en mètres). Elle est déclarée à l'agence de l'eau.

Lorsque les volumes d'eau utilisés pour la production d'énergie hydroélectrique proviennent de plusieurs prises d'eau, les volumes prélevés à chaque prise sont calculés comme suit :

$$V_{d_i} = \frac{Q_i \times V_t}{\sum_{i=1}^n Q_i}$$

dans laquelle :

- V_{d_i} est le volume annuel (en m^3) dérivé de chaque cours d'eau ;
- Q_i est le module de chaque cours d'eau, à l'amont de la prise d'eau (en m^3/s) ;
- $\sum_{i=1}^n Q_i$ est la somme des modules des cours d'eau dérivés, à l'amont des prises d'eau (en m^3/s) ;
- $V_t = \sum_{i=1}^n V_{d_i}$ est le volume d'eau utilisé pour la production d'électricité.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-52

**REDEVANCE POUR DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET PRIMES
POUR REDUCTION DE LA POLLUTION REJETEE DANS LE MILIEU NATUREL**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de
l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée,

Vu le décret n° 76-1294 du 31 décembre 1976 portant application du paragraphe 1er de
l'article 14.1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1975 modifié relatif aux dispositions prises en exécution
des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 septembre 1966 fixant la circonscription de l'Agence de
l'eau Rhône - Méditerranée et Corse,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 1993 modifié,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu le 9ème programme d'intervention approuvé par délibération n° 2006-28 du Conseil
d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 7 décembre 2006,

Vu la délibération n° 2006-12 du Comité de bassin de Corse du 5 décembre 2006 donnant un avis favorable aux projets de délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse relatives à l'assiette et aux taux des redevances et des primes pour épuration pour l'année 2007,

Vu la délibération n° 2006-24 du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 8 décembre 2006 donnant un avis favorable aux projets de délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse relatives à l'assiette et aux taux des redevances et des primes pour épuration pour l'année 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 - INSTAURATION DES REDEVANCES ET DES PRIMES POUR EPURATION

En application des articles 14 à 14-2 de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, l'agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative au titre de l'année 2007 des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration.

ARTICLE 2 - TAUX DES REDEVANCES ET DES PRIMES POUR EPURATION

Les taux par unité d'élément polluant constituant les assiettes des redevances pour détérioration de la qualité des eaux et des primes pour épuration sont fixés, en euros, aux valeurs suivantes pour l'année 2007 :

Par unité d'élément polluant (en €)	Année 2007
par kg/j de MES	23,00
par kg/j de MO	70,00
par mho/cm x m ³ /j de sels solubles	75,00
par ket/j de MI	1 400,00
par kg/j de AOX	250,00
par kg/j de METOX	250,00
par kg/j d'azote réduit (NR)	35,00
par kg/j de phosphore total (P)	90,00

ARTICLE 3 - MODULATION GEOGRAPHIQUE DES TAUX DES REDEVANCES ET DES PRIMES POUR EPURATION

Les taux visés à l'article 2 sont modulés par des coefficients de zone, fonction du lieu où les déversements sont effectués.

La circonscription administrative de l'agence de l'eau est divisée en cinq zones de rejets. Les coefficients de zone applicables dans chacune de ces zones sont les suivants :

Zone	MES	MO	MI-AOX-METOX	SELS SOLUBLES
1	1,00	1,00	1,00	1,00
2	1,00	1,15	1,00	1,00
3	1,00	1,30	1,00	1,00
4	1,30	1,00	1,00	0
5	0,02	1,00	1,00	0

L'annexe I donne la liste des communes constituant les zones 1 à 4.

La zone 5 correspond aux rejets effectués au fond de la mer à une distance horizontale des côtes les plus proches supérieure à 5 km et au-dessous du niveau - 200 m par rapport au niveau zéro des cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

En ce qui concerne l'azote réduit (NR) et le phosphore total (P), les valeurs des coefficients de zone sont fixées comme suit :

Élément polluant	NR	P
Zone à taux majoré	1,15	1,00
Reste des bassins	1,00	0,20

L'annexe II donne la liste des communes constituant la zone à taux majorés.

ARTICLE 4 - COEFFICIENT DE COLLECTE

Pour le calcul des redevances correspondant aux usages domestiques de l'eau et aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques aux termes du décret n° 76-1294 du 31 décembre 1976 et de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1975 modifié, les taux visés à l'article 2 sont également multipliés par un coefficient de collecte. La valeur de ce coefficient est fixée à 2,20 pour l'année 2007.

ARTICLE 5 - CAS PARTICULIER DES STATIONS D'EPURATION SITUEES HORS DU TERRITOIRE NATIONAL

Quand des effluents sont traités dans un ouvrage d'épuration sis hors du territoire national, la prime d'épuration est versée au maître d'ouvrage du dispositif de transfert sis en territoire français ou à son mandataire.

La charge de la station est alors la quantité de pollution traversant la frontière le jour normal du mois de transfert maximal. Le rendement de la station est, sauf estimation reposant sur des mesures acceptées par l'agence de l'eau, celui qualifié de bon fonctionnement dans l'annexe 2 de l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié, pour la classe considérée du dispositif d'épuration. Le taux de la prime est celui, pondéré, des redevances dues sur les effluents transférés.

ARTICLE 6 - AIDE AU TRANSFERT DE ZONE

Quand les effluents sont rejetés au milieu dans une zone de redevance à taux inférieurs à ceux de la zone dans laquelle ils sont produits, une aide annuelle au transfert de zone peut être versée au maître d'ouvrage du dispositif d'épuration ou à son mandataire.

Pour chaque paramètre soumis à redevance, l'aide est calculée sur la quantité de pollution changeant de zone et est égale à la différence entre la redevance de la zone d'émission et celle de la zone de rejet.

L'aide totale est égale à la somme algébrique, positive ou nulle, des aides calculées pour chaque paramètre.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide au transfert de zone est en même temps redevable d'une redevance, le versement à l'agence de l'eau est égal à la différence entre le montant de la redevance et celui de l'aide au transfert de zone.

ARTICLE 7 - ACOMPTE

Le montant provisionnel mis en recouvrement en 2007 au titre de la redevance afférente aux activités de l'année 2007 concernant les usages non domestiques de l'eau et ceux des abonnés occasionnant une pollution spéciale, prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1975 modifié, est fixé à 50 % de la redevance prévisionnelle de l'année 2007.

Le montant de l'acompte versé par l'agence de l'eau en 2007 aux maîtres d'ouvrages de dispositifs d'épuration publics ou à leurs mandataires au titre de la prime pour épuration de l'année 2007 est fixé à 60 % de la prime attribuée pour l'année 2006. Cet acompte est versé lorsque le montant de la prime pour épuration de l'année 2006 est égal ou supérieur à 1 500 €.

ARTICLE 8 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à compter du 1er janvier 2007.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Alain PIALAT

ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 2006-52 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006

**LISTE DES COMMUNES CONSTITUANT LES ZONES 1 A 4
MENTIONNEES A L'ARTICLE 3**

ZONE 1

Ain

Les communes non situées dans la zone 2.

Alpes de Haute Provence

Les communes non situées dans la zone 3.

Hautes-Alpes

Les communes non situées dans la zone 3.

Alpes Maritimes

ANDON, CAILLE, SERANON, VALDEROURE.

Ardèche

ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, GLUN, GUILHERAND GRANGES, LA VOULTE-SUR-RHONE, LE POUZIN, LE TEIL, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTANT, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS.

Bouches du Rhône

ARLES, BARBENTANE, BOULBON, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, TARASCON.

Côte d'Or

ATHEE, AUVILLARS-SUR-SAONE, AUXONNE, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BELLENEUVE, BEZE, BEZOUOTTE, BILLEY, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, BONNENCONTRE, BOURBERAIN, BOUSSELANGE, BOUSSENOIS, CHAMBLANC, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, CHARMES, CHAUME-ET-COURCHAMP, CHAZEUIL, CHEUGE, CHIVRES, CIREY-LES-PONTAILLER, CLERY, CUISEREY, DAMPIERRE-ET-FLEE, DRAMBON, ECHENON, ESBARRES, ETEVAUX, FLAGEY LES AUXONNE, FLAMMERANS, FONCEGRIVE, FONTAINE-FRANCAISE, FONTENELLE, FRANXAULT, GLANON, GROUSBOIS-LES-TICHEY, HEUILLEY-SUR-SAONE, JALLANCES, JANCIGNY, LABERGEMENT-LES-AUXONNE, LABERGEMENT-LES-SEURRE, LABRUYERE, LAMARCHE-SUR-SAONE, LANTHES, LAPERRIERE-SUR-SAONE, LECHATELET, LES MAILLYS, LICEY-SUR-VINGEANNE, LOSNE, MAGNY-MONTARLOT, MAGNY-SAINT-MEDARD, MARANDEUIL, MAXILLY-SUR-SAONE, MIREBEAU-SUR-BEZE, MONTAGNY-

LES-SEURRE, MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE, MONTMANCON, NOIRON-SUR-BEZE, OISILLY, ORAIN, ORVILLE, PAGNY-LA-VILLE, PAGNY-LE-CHATEAU, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONCEY-LES-ATHEE, PONTAILLER-SUR-SAONE, POUILLY-SUR-SAONE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, RENEVE, SACQUENAY, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEINE-EN-BACHE, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, SAINT-USAGE, SAMEREY, SAVOLLES, SELONGEY, SEURRE, SOISSONS-SUR-NACEY, TALMAY, TANAY, TICHEY, TILLENAY, TROCHERES, TRUGNY, VERNOIS-LES-VEVRES, VERONNES, VIELVERGE, VIEVIGNE, VILLERS-LES-POTS, VILLERS-ROTIN, VONGES.

Doubs

Toutes les communes.

Drôme

ALIXAN, ANCONE, ANDANCETTE, ARTHEMONAY, BALLONS, BATHERNAY, BAUME-D'HOSTUN, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAUVALLON, BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BREN, CHANOS-CURSON, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAVANNES, CLERIEUX, CREPOL, CROZES-HERMITAGE, DONZERE, ECHEVIS, ETOILE-SUR-RHONE, EYGALAYES, EYMEUX, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GRANGES-LES-BEAUMONT, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA COUCOURDE, LA MOTTE-FANJAS, LA ROCHE-DE-GLUN, LABOREL, LACHAU, LAVEYRON, LE CHALON, LEONCEL, LES TOURRETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MARCHES, MARGES, MARSAZ, MERCUROL, MIRIBEL, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELMAR, MONTFROC, MONTMIRAL, MONTRIGAUD, MOURS-SAINT-EUSEBE, ORIOLE-EN-ROYANS, PARNANS, PEYRINS, PIERRELATTE, PONSAS, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-LES-VALENCE, RATIERES, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-SAMSON, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-BARDOUX, SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-JEAN-EN-ROYANS, SAINT-JULIEN-EN-VERCORS, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, SAINT-MARTIN-LE-COLONEL, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, SAINT-VALLIER, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAULCE-SUR-RHONE, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, TAIN-L'HERMITAGE, TRIORS, VALENCE, VASSIEUX-EN-VERCORS, VEAUNES, VERS-SUR-MEOUGE, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU.

Gard

AIGUES-MORTES, ARAMON, BEUCAIRE, CHUSCLAN, CODOLET, FOURQUES, LAUDUN-L'ARDOISE, LES ANGLAS, MONTFAUCON, ROQUEMAURE, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SAUVETERRE, VALLABREGUES, VAUVERT, VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

Isère

Les communes non situées dans la zone 2.

Jura

Les communes non situées dans la zone 2.

Loire

CHAVANAY, MALLEVAL, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, VERIN.

Haute Marne

Toutes les communes.

Rhône

ALBIGNY-SUR-SAONE, AMBERIEUX, AMPUIS, ANSE, ARNAS, BELLEVILLE, BRIGNAIS, BRINDAS, BRON, CAILLOUX-SUR-FONTAINES, CALUIRE-ET-CUIRE, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, CHAPONNAY, CHAPONOST, CHARBONNIERES-LES-BAINS, CHARLY, CHASSAGNY, CHASSIEU, CHAUSSAN, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, COLOMBIER-SAUGNIEU, COMMUNAY, CONDRIEU, CORBAS, COUZON-AU-MONT-D'OR, CRAPONNE, CURIS-AU-MONT-D'OR, DARDILLY, DECINES-CHARPIEU, DRACE, ECHALAS, ECULLY, FEYZIN, FLEURIEU-SUR-SAONE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE, FRANCHEVILLE, GENAS, GENAY, GIVORS, GLEIZES, GREZIEU-LA-VARENNE, GRIGNY, IRIGNY, JONAGE, JONS, LA MULATIERE, LA TOUR-DE-SALVAGNY, LACHASSAGNE, LIMAS, LIMONEST, LOIRE-SUR-RHONE, LYON, MARCY-L'ETOILE, MARENNES, MEYZIEU, MILLERY, MIONS, MONTAGNY, MONTANAY, MORNANT, NEUVILLE-SUR-SAONE, ORLIENAS, OULLINS, PIERRE-BENITE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, POMMIERS, PUSIGNAN, QUINCIEUX, RILLIEUX-LA-PAPE, ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT-FONS, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-JEAN-DE-TOULAS, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CONSORCE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRE, SOLAIZE, TALUYERS, TAPONAS, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, TERNAY, TOUSSIEU, TUPIN-ET-SEMONS, VAULX-EN-VELIN, VENISSIEUX, VERNAISON, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLEURBANNE, VOURLES.

Haute-Saône

Toutes les communes.

Saône et Loire

ALLEREY-SUR-SAONE, ALLEROT, AUTHUMES, BAUDRIERES, BISSY-LA-MACONNAISE, BOYER, BRAGNY-SUR-SAONE, BURGY, CHAINTRE, CHALON-SUR-SAONE, CHAMPFORGEUIL, CHANES, CHARRETTE-VARENNES, CHARNAY-LES-CHALON, CHARNAY-LES-MACON, CHATENOY-EN-BRESSE, CHATENOY-LE-ROYAL, CLUX, CRECHES-SUR-SAONE, CRISSEY, DAMEREY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEVROUZE, DICONNE, ECUELLES, EPERVANS, FARGES-LES-MACON, FLEURVILLE, FRAGNES, FRETTERANS, FRONTENARD, GERGY, GIGNY-SUR-SAONE, HURIGNY, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA RACINEUSE, LA SALLE, LA TRUCHERE, LA VILLENEUVE, LACROST, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LE VILLARS, LES BORDES, LONGEPIERRE, LUGNY, LUX, MACON, MARNAY, MERVANS, MONT-LES-SEURRE, MONTBELLET, NAVILLY, ORMES, OUROUX-SUR-SAONE, PIERRE-DE-BRESSE, PLOTTES, PONTOUX, POURLANS, ROMANECHÉ-THORINS, SAINT-ALBAIN, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-LOUP-DE-VARENNES, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, SAINT-REMY, SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES, SANCE, SASSENAY, SAUNIERES, SENOZAN,

SERLEY, SERMESSE, SEVREY, SIMANDRE, SIMARD, TOURNUS, UCHIZY, VARENNES-LE-GRAND, VARENNES-LES-MACON, VERDUN-SUR-LE-DOUBS, VERJUX, VINZELLES, VIREY LE GRAND.

Savoie

Toutes les communes.

Haute-Savoie

Toutes les communes.

Var

AIGUINES, APTIGNOSC-SUR-VERDON, BARGEME, BAUDINARD-SUR-VERDON, BAUDUEN, BRENON, CHATEAUVIEUX, COMPS-SUR-ARTUBY, GINASSERVIS, LA BASTIDE, LA MARTRE, LA ROQUE-ESCLAPON, LE BOURGUET, LES SALLES-SUR-VERDON, MONTMEYAN, SAINT-JULIEN, TRIGANCE, VERIGNON, VINON-SUR-VERDON.

Vaucluse

AVIGNON, CADEROUSSE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LE PONTET, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SORGUES, VEDENE.

Vosges

Toutes les communes.

Territoire de Belfort

Toutes les communes.

ZONE 2

Ain

AMBERIEUX-EN-DOBES, ARS-SUR-FORMANS, ATTIGNAT, BAGE-LA-VILLE, BAGE-LE-CHATEL, BANEINS, BEAUPONT, BENY, BEREZIAT, BEY, BIRIEUX, BIZIAT, BOISSEY, BOULIGNEUX, BOURG-EN-BRESSE, BUELLAS, CERTINES, CEYZERIAT, CHALAMONT, CHALEINS, CHANEINS, CHANOZ-CHATENAY, CHATENAY, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, CHAVEYRIAT, CHEVROUX, CIVRIEUX, COLIGNY, CONDEISSIAT, CONFRANCON, CORMOZ, COURMANGOUX, COURTES, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CRUZILLES-LES-MEPILLAT, CURCIAT-DONGALON, CURTAFOND, DOMMARTIN, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, DOMPIERRE-SUR-VEYLE, DOMSURE, ETREZ, FOISSIAT, ILLIAT, JASSERON, JAYAT, JOURNANS, JOYEUX, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, LA TRANCLIERE, LAIZ, LAPEYROUSE, LE MONTELLIER, LE PLANTAY, LENT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY-MONTLIN, MANZIAT, MARBOZ, MARLIEUX, MARSONNAS, MASSIEUX, MEILLONNAS, MEZERIAT, MIONNAY, MISERIEUX, MONTAGNAT, MONTCEAUX, MONTCET, MONTHIEUX, MONTRACOL, MONTREVEL-EN-BRESSE, NEUVILLE-LES-DAMES, OZAN, PARCIEUX, PERONNAS, PERREX, PIRAJOUX, POLLIAT, PONT-DE-VEYLE, PRESSIAT, RANCE, RELEVANT, REVONNAS, REYRIEUX, ROMANS, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, SAINT-ANDRE-DE-BAGE, SAINT-ANDRE-DE-CORCY, SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-DENIS-LES-BOURG, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, SAINT-GEORGES-SUR-RENON, SAINT-GERMAIN-SUR-RENON, SAINT-JEAN-DE-

THURIGNEUX, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, SAINT-JUST, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, SAINT-NIZIER-LE-DESERT, SAINT-PAUL-DE-VARAX, SAINT-REMY, SAINT-SULPICE, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SAINTE-EUPHEMIE, SAINTE-OLIVE, SALAVRE, SANDRANS, SAVIGNEUX, SERVAS, SERVIGNAT, SULIGNAT, TOSSIAT, TOUSSIEUX, TRAMOYES, TREFFORT-CUISIAT, TREVOUX, VALEINS, VANDEINS, VERJON, VERNOUX, VERSAILLEUX, VESCOURS, VILLARS-LES-DOBES, VILLEMOTIER, VILLENEUVE, VIRIAT, VONNAS.

Ardèche

ALBOUSSIÈRE, ANNONAY, ARDOIX, ARLEBOSC, BOFFRES, BOGY, BOUCIEU-LE-ROI, BOULIEU-LES-ANNONAY, BOZAS, BROSSAINC, CHAMPIS, CHARNAS, CHEMINAS, COLOMBIER-LE-CARDINAL, COLOMBIER-LE-JEUNE, COLOMBIER-LE-VIEUX, DAVEZIEUX, DESAIGNES, DEVESSET, ECLASSAN, EMPURANY, ETABLES, FELINES, GILHAC-ET-BRUZAC, GILHOC-SUR-ORMEZE, LABATIE-D'ANDAURE, LAFARRE, LALOUVESC, LAMASTRE, LE CRESTET, MONESTIER, NOZIERES, PAILHARES, PEUGRES, PLATS, PREAUX, QUINTENAS, ROCHEPAULE, ROIFFIEUX, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-BASILE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-FELICIEN, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEURE-D'ANDAURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JULIEN-VOCANCE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, SAINT-PRIX, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, SAINT-VICTOR, SATILLIEU, SAVAS, SECHERAS, TALENCIEUX, THORRENC, TOULAUD, VANOSC, VAUDEVANT, VERNOSC-LES-ANNONAY, VILLEVOCANCE, VINZIEUX, VOCANCE.

Côte d'Or

Les communes non situées dans la zone 1.

Drôme

ALBON, AMBONIL, ANEYRON, BARBIERES, BARCELONNE, BEAUSEMBLANT, BESAYES, CHABEUIL, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CLAVEYSON, COMBOVIN, EPINOUE, EROME, FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, LA BAUME-CORNILLANE, LA MOTTE-DE-GALAURE, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LE GRAND-SERRE, LENS-LESTANG, MALISSARD, MANTHES, MONTELIER, MONTMEYRAN, MONTOISON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MUREILS, OURCHES, PEYRUS, SAINT-AVIT, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-UZE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, TERSANNE, UPIE.

Isère

AGNIN, ANJOU, ANNOISIN-CHATELANS, AOSTE, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BADINIERES, BALBINS, BEAUCROISSANT, BEAUFORT, BEAUREPAIRE, BEAUVOIR-DE-MARC, BELLEGARDE-POUSSIEU, BELMONT, BEVENAIS, BIOL, BIZONNES, BLANDIN, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, BOURGOIN-JALLIEU, BRESSIEUX, BREZINS, BRION, BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHALONS, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, CHARANCIEU, CHARANTONNAY, CHASSIGNIEU, CHATEAUVILAIN, CHATENAY, CHATONNAY, CHELIEU, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHIMILIN, CHOZEAU, COLOMBE, COMMELLE, COUR-ET-BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CULIN, DIZIMIEU, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, EYDOCHE, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, FITILIEU, FLACHERES, FOUR, FRONTONAS, GILLONNAY, GRANIEU, GREY, IZEAUX, JARCIEU, L'ISLE-D'ABEAU, LA BATIE-DIVISIN, LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR, LA CHAPELLE-DE-SURIEU,

LA COTE-SAINT-ANDRE, LA FORTERESSE, LA FRETTE, LA TOUR-DU-PIN, LA VERPILLIERE, LE GRAND-LEMPES, LE MOTTIER, LE PASSAGE, LENTIOL, LES ABRETS, LES COTES-D'AREY, LES EPARRES, LEYRIEU, LIEUDIEU, LONGECHENAL, LUZINAY, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MAUBEC, MEYRIE, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MOIDIEU-DETOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTAGNIEU, MONTCARRA, MONTFALCON, MONTREVEL, MONTSEVEROUX, MORAS, MORESTEL, NANTOIN, NIVOLAS-VERMELLE, OPTEVOZ, ORNACIEUX, OYTIER-SAINT-OBLAS, PACT, PAJAY, PANISSAGE, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSINS, PENOL, PISIEU, PLAN, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PRESSINS, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, ROCHE, ROCHETOIRIN, ROYAS, ROYBON, RUY, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-CHEF, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-GEOIRS, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-JUST-CHALEYSSIN, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-ONDRAS, SAINT-PAUL-D'IZEAUX, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-SAVIN, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINTE-BLANDINE, SALAGNON, SARDIEU, SATOLAS-ET-BONCE, SAVAS-MEPIN, SEPTEME, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SILLANS, SOLEYMIEU, SONNAY, SUCCIEU, THODURE, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREPT, VALENCIN, VASSELIN, VAULX-MILIEU, VENERIEU, VERNIOZ, VEYRINS-THUELLIN, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VIGNIEU, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLEFONTAINE, VILLEMOIRIEU, VILLENEUVE-DE-MARC, VILLETTE-DE-VIENNE, VIRIEU, VIRIVILLE.

Jura

ARLAY, ARTHENAS, AUGEA, AUGISEY, BALANOD, BAUME-LES-MESSIEURS, BEAUFORT, BERSAILLIN, BLETTERANS, BLOIS-SUR-SEILLE, BOIS-DE-GAND, BONNAUD, BORNAY, BRERY, BRIOD, CESANCEY, CHAINEE-DES-COUPIS, CHAMPROUGIER, CHAPELLE-VOLAND, CHATEAU-CHALON, CHAUMERGY, CHAZELLES, CHEMENOT, CHENE-BERNARD, CHENE-SEC, CHEVREAUX, CHILLE, CHILLY-LE-VIGNOBLE, COMMENAILLES, CONDAMINE, CONLIEGE, COSGES, COURBETTE, COURBOUZON, COURLANS, COURLAOUX, COUSANCE, CRANCOT, CUISIA, DARBONNAY, DESNES, DIGNA, DOMBLANS, ESSIA, FONTAINEBRUX, FOULENAY, FRANCHEVILLE, FREBUANS, FROIDEVILLE, FRONTENAY, GERUGE, GEVINGEY, GIZIA, GRANGES-SUR-BAUME, GRUSSE, L'AUBEPIN, L'ETOILE, LA CHARME, LA CHASSAGNE, LA CHAUX-EN-BRESSE, LADOYE-SUR-SEILLE, LARNAUD, LAVIGNY, LE CHATELEY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNOIS, LE VILLEY, LES DEUX-FAYS, LES ESSARDS-TAIGNEVAUX, LES HAYS, LES REPOTS, LOMBARD, LONS-LE-SAUNIER, MACORNAY, MALLEREY, MANTRY, MAYNAL, MENETRU-LE-VIGNOBLE, MESSIA-SUR-SORNE, MIERY, MOIRON, MONAY, MONTAGNA-LE-RECONDUIT, MONTAIGU, MONTAIN, MONTMOROT, NANC-LES-SAINT-AMOUR, NANCE, NEVY-SUR-SEILLE, NOGNA, ORBAGNA, PANNESSIERES, PASSENAIS, PERRIGNY, PLAINOISEAU, PLEURE, POIDS-DE-FIOLE, PUBLY, QUINTIGNY, RECANOZ, RELANS, REVIGNY, ROSAY, ROTALIER, RUFFEY-SUR-SEILLE, RYE, SAINT-AMOUR, SAINT-DIDIER, SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY, SAINT-JEAN-D'ETREUX, SAINT-LAMAIN, SAINT-LAURENT-LA-ROCHE, SAINT-LOTHAIN, SAINT-MAUR, SAINTE-AGNES, SELLIERES, SERGENAUX, SERGENON, TASSENIERES, THOISSIA, TOULOUSE-LE-CHATEAU, TRENAL, VARESSIA, VERCIA, VERGES, VERNANTOIS, VERS-SOUS-SELLIERES, VEY, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT, VILLEVIEUX, VINCELLES, VINCENT, VOITEUR.

Loire

Les communes non situées dans la zone 1.

Rhône

Les communes non situées dans la zone 1.

Saône et Loire

Les communes non situées dans la zone 1.

ZONE 3

Alpes de Haute Provence

ANNOT, AUBENAS-LES-ALPES, BANON, BRAUX, CASTELLET-LES-SAUSSES, CERESTE, CORBIERES, DAUPHIN, ENTREVAUX, L'HOSPITALET, LA ROCHEGIRON, LA ROCHETTE, LARDIERS, LE FUGERET, LIMANS, MANE, MANOSQUE, MEAILLES, MONTFURON, MONTJUSTIN, MONTSALIER, ONGLES, OPPEDETTE, PIERREVERT, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST-DES-BROUSSES, REVEST-DU-BION, SAINT-BENOIT, SAINT-ETIENNE LES ORGUES, SAINT-MAIME, SAINT-PIERRE, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SAINTE-TULLE, SAUMANE, SAUSSES, SIMIANE-LA-ROTONDE, SOLEILHAS, ST MARTIN LES EAUX, ST MICHEL L'OBSERVATOIRE, UBRAYE, VACHERES, VAL-DE-CHALVAGNE, VILLEMUS, VILLENEUVE, VOLX.

Hautes Alpes

BRUIS, MONTMORIN, MOYDANS, RIBEYRET, ROSANS, SAINT-ANDRE-DE-ROSANS, SAINTE-MARIE, SORBIERS.

Alpes Maritimes

Les communes non situées dans la zone 1 ou 4.

Ardèche

Les communes non situées dans la zone 1 ou 2.

Ariège

Toutes les communes.

Aude

Les communes non situées dans la zone 4.

Bouche du Rhône

Les communes non situées dans la zone 1 ou 4.

Corse du Sud

Les communes non situées dans la zone 4.

Haute Corse

Les communes non situées dans la zone 4.

Drôme

Les communes non situées dans la zone 1 ou 2.

Gard

Les communes non situées dans la zone 1 ou 4.

Hérault

Les communes non situées dans la zone 4.

Lozère

Toutes les communes.

Pyrénées Orientales

Les communes non situées dans la zone 4.

Var

Les communes non situées dans la zone 1 ou 4.

Vaucluse

Les communes non situées dans la zone 1.

ZONE 4

Alpes Maritimes

ANTIBES, ASPREMONT, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CAP-D'AIL, CARROS, CASTELLAR, COLOMARS, EZE, FAUCON, GATTIERES, GORBIO, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE BROCC, LE CANNET, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, NICE, PEGOMAS, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL, SAINTE-AGNES, THEOULE-SUR-MER, VALLAURIS, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET.

Aude

FLEURY, GRUISSAN, LEUCATE, NARBONNE, PORT-LA-NOUVELLE, SALLES-D'AUDE.

Bouches du Rhône

ALLAUCH, AUBAGNE, BERRE-L'ETANG, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, ENSUES-LA-REDONNE, FOS-SUR-MER, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, ISTRES, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LE ROVE, MARIIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PEYPIN, PENNES MIRABEAU, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, ROGNAC, ROQUEVAIRE, SAINT-CHAMAS, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-VICTOIRE, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAUSSET-LES-PINS, SEPTEMES-LES-VALLONS, VITROLLES.

Corse du Sud

AFA, AJACCIO, ALATA, ALBITRECCIA, APPIETTO, BASTELICACCIA, BELVEDERE-CAMPOMORO, BONIFACIO, CALCATOGGIO, CARGESE, CASAGLIONE, COGGIA, CONCA, COTI-CHIAVARI, FIGARI, GROSSETO-PRUGNA, LECCI, MONACIA-D'AULLENE, OLMETO, OSANI, OTA, PARTINELLO, PIANA, PIANOTTOLI-CALDARELLO, PIETROSELLA, PORTO-VECCHIO, PROPRIANO, SANT'ANDREA-D'ORCINO, SARI SOLENZARA, SARTENE, SERRA-DI-FERRO, SERRIERA, VICO, VILLANOVA, ZONZA.

Haute - Corse

ALERIA, ALGAJOLA, AREGNO, BARRETTALI, BASTIA, BELGODERE, BIGUGLIA, BORGIO, BRANDO, CAGNANO, CALENZANA, CALVI, CANALE-DI-VERDE, CANARI, CASTELLARE-DI-CASINCA, CENTURI, CERVIONE, CORBARA, ERSI, FARINOLE, FURIANI, GALERIA, GHISONACCIA, L'ILE-ROUSSE, LINGUIZZETTA, LUCCIANA, LUMIO,

LURI, MERIA, MONTICELLO, MORSIGLIA, NONZA, OCCHIATANA, OGLIASTRO, OLMETA-DI-CAPOCORSO, PALASCA, PATRIMONIO, PENTA-DI-CASINCA, PIETRACORBARA, PINO, POGGIO-MEZZANA, PRUNELLI-DI-FIUMORBO, ROGLIANO, SAINT-FLORENT, SAN-GAVINO-DI-TENDA, SAN-GIULIANO, SAN-MARTINO-DI-LOTA, SAN-NICOLAO, SANTA-LUCIA-DI-MORIANI, SANTA-MARIA-DI-LOTA, SANTA-MARIA-POGGIO, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SANTO-PIETRO-DI-TENDA, SERRA-DI-FIUMORBO, SISCO, SOLARO, SORBO-OCAGNANO, TAGLIO-ISOLACCIO, TALASANI, TALLONE, TOMINO, VALLE-DI-CAMPOLORO, VENTISERI, VENZOLASCA, VESCOVATO, VILLE-DI-PIETRABUGNO.

Gard

LE GRAU-DU-ROI.

Hérault

AGDE, BALARUC-LE-VIEUX, BALARUC-LES-BAINS, FRONTIGNAN, LA GRANDE-MOTTE, MARSEILLAN, PALAVAS-LES-FLOTS, PORTIRAGNES, SERIGNAN, SETE, VALRAS-PLAGE, VENDRES, VIAS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Pyrénées Orientales

ALENYA, ARGELES-SUR-MER, BANYULS-SUR-MER, CANET-EN-ROUSSILLON, CERBERE, COLLIOURE, ELNE, LATOUR-BAS-ELNE, LE BARCARES, PORT-VENDRES, SAINT-NAZAIRE, SAINT-CYPRIEN, SAINTE-MARIE, TORREILLES.

Var

BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, EVENOS, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE PUGET-SUR-ARGENS, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, OLLIOULES, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINTE-MAXIME, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON.



ANNEXE II A LA DELIBERATION N° 2006-52 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006

**LISTE DES COMMUNES CONSTITUANT LA ZONE A TAUX MAJORES POUR L'AZOTE
REDUIT (NR) ET LE PHOSPHORE TOTAL (P), VISEE A L'ARTICLE 3**

Ain

FRANCHELEINS, AMBERIEUX EN DOMBES, ARBIGNY, ARS SUR FORMANS, ASNIERES SUR SAONE, ATTIGNAT, BAGE LA VILLE, BAGE LE CHATEL, BANEINS, BEAUPONT, BEAUREGARD, BENY, BEREZIAT, BEY, BIRIEUX, BIZIAT, BOISSEY, BOULIGNEUX, BOURG EN BRESSE, BOZ, BUELLAS, CERTINES, CEYZERIAT, CHALAMONT, CHALEINS, CHANEINS, CHANOZ CHATENAY, CHARIX, CHATENAY, CHATILLON SUR CHALARONNE, CHAVANNES SUR REYSSOUZE, CHAVEYRIAT, CHEVROUX, CIVRIEUX, COLIGNY, CONDEISSIAT, CONFRANCON, CORMORANCHE SUR SAONE, CORMOZ, COURMANGOUX, COURTES, CRAS SUR REYSSOUZE, CROTTET, CRUZILLES LES MEPILLAT, CURCIAT DONGALON, CURTAFOND, DIVONNE LES BAINS, DOMMARTIN, DOMPIERRE SUR CHALARONNE, DOMPIERRE SUR VEYLE, DOMSURE, ETREZ, FAREINS, FEILLENS, FERNEY VOLTAIRE, FOISSIAT, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GORREVOD, GRIEGES, GRILLY, GUEREINS, ILLIAT, JASSANS RIOTTIER, JASSERON, JAYAT, JOURNANS, JOYEUX, L'ABERGEMENT CLEMENCIAT, LA CHAPELLE DU CHATELARD, LA TRANCLIERE, LAIZ, LAPEYROUSE, LE MONTELLIER, LE PLANTAY, LENT, LES NEYROLLES, LESCHEROUX, LURCY, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MANZIAT, MARBOZ, MARLIEUX, MARSONNAS, MASSIEUX, MEILLONNAS, MESSIMY SUR SAONE, MEZERIAT, MIONNAY, MIZERIEUX, MOGNENEINS, MONTAGNAT, MONTCEAUX, MONTCET, MONTHIEUX, MONTMERLE SUR SAONE, MONTRACOL, MONTREAL LA CLUSE, MONTREVEL EN BRESSE, NANTUA, NEUVILLE LES DAMES, ORNEX, OZAN, PARCIEUX, PERONNAS, PERREX, PEYZIEUX SUR SAONE, PIRAJOUX, POLLIAT, PONT DE VAUX, PONT DE VEYLE, PORT, PRESSIAT, PREVESSIN MOENS, RANCE, RELEVANT, REPLONGES, REVONNAS, REYRIEUX, REYSSOUZE, ROMANS, SALAVRE, SANDRANS, SAUVERNY, SAVIGNEUX, SERMOYER, SERVAS, SERVIGNAT, ST ANDRE D'HUIRIAT, ST ANDRE DE BAGE, ST ANDRE DE CORCY, ST ANDRE LE BOUCHOUX, ST ANDRE SUR VIEUX JONC, ST BENIGNE, ST BERNARD, ST CYR SUR MENTHON, ST DENIS LES BOURG, ST DIDIER D'AUSSIAT, ST DIDIER DE FORMANS, ST DIDIER SUR CHALARONNE, ST ETIENNE DU BOIS, ST ETIENNE SUR CHALARONNE, ST ETIENNE SUR REYSSOUZE, ST GENIS SUR MENTHON, ST GEORGES SUR RENON, ST GERMAIN SUR RENON, ST JEAN DE THURIGNEUX, ST JEAN SUR REYSSOUZE, ST JEAN SUR VEYLE, ST JULIEN SUR REYSSOUZE, ST JULIEN SUR VEYLE, ST JUST, ST LAURENT SUR SAONE, ST MARCEL, ST MARTIN DU MONT, ST MARTIN LE CHATEL, ST NIZIER LE BOUCHOUX, ST NIZIER LE DESERT, ST PAUL DE VARAX, ST REMY, ST SULPICE, ST TRIVIER DE COURTES, ST TRIVIER SUR MOIGNANS, STE EUPHEMIE, STE OLIVE, SULIGNAT, THOISSEY, TOSSIAT, TOUSSIEUX, TRAMOYES, TREFFORT CUISIAT, TREVOUX, VALEINS, VANDEINS, VERJON, VERNOUX, VERSAILLEUX, Versonnex, VESANCY, VESCOURS, VESINES, VILLARS LES DOMBES, VILLEMOTIER, VILLENEUVE, VIRIAT, VONNAS.

Ardèche

ACCONS, ARCENS, BOREE, CHANEAC, DORNAS, INTRES, JAUNAC, LA ROCHETTE, LACHAPELLE SOUS CHANEAC, LE CHAMBON, LE CHEYLARD, MARIAC, MARS, NONIERES, ST AGREVE, ST ANDEOL DE FOURCHADES, ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD, ST CLEMENT, ST JEAN ROURE, ST JULIEN BOUTIERES, ST MARTIAL, ST MARTIN DE VALAMAS, ST MICHEL D'AURANCE.

Aude

ALBAS, BAGES, CASCASTEL DES CORBIERES, CAVES, DURBAN CORBIERES, EMBRES ET CASTELMAURE, FEUILLA, FITOU, FRAISSE DES CORBIERES, GRUISSAN, LA PALME, LEUCATE, MONTREDON DES CORBIERES, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORT LA NOUVELLE, PORTEL DES CORBIERES, QUINTILLAN, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN, ST JEAN DE BARROU, TREILLES, VILLENEUVE LES CORBIERES, VILLESEQUE DES CORBIERES.

Bouches du Rhône

AIX EN PROVENCE, AURONS, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE L' ETANG, BOUC BEL AIR, CABRIES, CHATEAUNEUF LE ROUGE, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, CORNILLON CONFOUX, COUDOUX, EGUILLES, FUVEAU, GARDANNE, GIGNAC LA NERTHE, GRANS, GREASQUE, ISTRES, LA BARBEN, LA FARE LES OLIVIERS, LAMBESC, LANCON PROVENCE, LE THOLONET, MARIGNANE, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PELISSANNE, PEYNIER, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROUSSET, SALON DE PROVENCE, SIMIANE COLLONGUE, ST ANTONIN SUR BAYON, ST CANNAT, ST CHAMAS, ST MARC JAUMEGARDE, ST VICTORET, TRET, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VITROLLES.

Haute Corse

AVAPESSA, BIGUGLIA, BORGO, CATERI, FELICETO, LUCCIANA, MURO, NESSA, SANT ANTONINO, SANTA REPARATA DI BALAGNA, SPELONCATO.

Côte d'Or

Toutes les communes.

Doubs

Toutes les communes.

Hérault

ARGELLIERS, ASSAS, BAILLARGUES, BALARUC LE VIEUX, BALARUC LES BAINS, BEAULIEU, BOUZIGUES, CANDILLARGUES, CASTELNAU LE LEZ, CASTRIES, CAZEVIEILLE, CLAPIERS, COMBAILLAUX, CURNONSEC, CURNONTERRAL, FABREGUES, FRONTIGNAN, GIGEAN, GRABELS, GUZARGUES, JACOU, JUVIGNAC, LA BOISSIERE, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, LATTES, LAVERUNE, LE CRES, LE TRIADOU, LES MATELLES, LOUPIAN, LUNEL, LUNEL VIEL, MARSEILLAN, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MEZE, MIREVAL, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MONTFERRIER SUR LEZ, MONTPELLIER, MUDAISON, MURLES, MURVIEL LES MONTPELLIER, PALAVAS LES FLOTS, PEROLS, PIGNAN, PINET, POMEROLS, POUSSAN, PRADES LE LEZ, RESTINCLIERES, SETE, ST AUNES, ST BRES, ST CHRISTOL, ST CLEMENT DE RIVIERE, ST DREZERY, ST GELY DU FESC, ST GENIES DES MOURGUES, ST GEORGES D'ORQUES, ST JEAN DE CUCULLES, ST JEAN DE VEDAS, ST JUST, ST MARTIN DE LONDRES, ST MATHIEU DE TREVIERES, ST NAZAIRE DE PEZAN, ST PAUL ET VALMALLE, ST VINCENT DE BARBEYRARGUES, SAUSSAN, SUSSARGUES, TEYRAN, VAILHAUQUES, VALERGUES, VENDARGUES, VERARGUES, VIC LA GARDIOLE, VILLENEUVE LES MAGUELONE, VILLEVEYRAC, VIOLS EN LAVAL, VIOLS LE FORT.

Jura

ABERGEMENT LA RONCE, ABERGEMENT LE GRAND, ABERGEMENT LE PETIT, ABERGEMENT LES THESY, AIGLEPIERRE, AMANGE, ANNOIRE, ARBOIS, ARCHELANGE, ARESCHE, ARLAY, ARTHENAS, ASNANS-BEAUVOISIN, AUDELANGE, AUGEA, AUGERANS, AUGISEY, AUMONT, AUMUR, AUTHUME, AUXANGE, BALAISEAUX, BALANOD, BANS, BARRETAINE, BAUME LES MESSIEURS, BAVERANS, BEAUFORT, BELMONT, BERSAILLIN, BESAIN, BIARNE, BIEFMORIN, BLETTERANS, BLOIS SUR SEILLE, BOIS DE GAND, BONNAUD, BONNEFONTAINE, BORNAY, BRACON, BRAINANS, BRANS, BRERY, BRETENIERES, BREVANS, BRIOD, BUVILLY, CERNANS, CESANCEY, CHAINEE DES COUPIS, CHAMBLAY, CHAMOLE, CHAMPAGNE SUR LOUE, CHAMPAGNEY, CHAMPDIVERS, CHAMPROUGIER, CHAMPVANS, CHAPELLE VOLAND, CHATEAU CHALON, CHATELAY, CHATENOIS, CHAUMERGY, CHAUSSENANS, CHAUSSIN, CHAUX CHAMPAGNY, CHAZELLES, CHEMENOT, CHEMIN, CHENE BERNARD, CHENE SEC, CHEVIGNY, CHEVREAU, CHILLE, CHILLY LE VIGNOLE, CHILLY SUR SALINS, CHISSEY SUR LOUE, CHOISEY, CLAIRVAUX LES LACS, CLUCY, COGNA, COLONNE, COMMENAILLES, CONDAMINE, CONLIEGE, COSGES, COURBETTE, COURBOUZON, COURLANS, COURLAOUX, COURTEFONTAINE, COUSANCE, CRAMANS, CRANCOT, CRISSEY, CUISIA, DAMMARTIN MARPAIN, DAMPARIS, DAMPIERRE, DARBONNAY, DESNES, DIGNA, DOLE, DOMBLANS, DOURNON, ECLANS-NENON, ECLEUX, ESSIA, ETREPIGNEY, EVANS, FALLETANS, FAY EN MONTAGNE, FONTAINEBRUX, FOUCHERANS, FOULENAY, FRAISANS, FRANCHEVILLE, FRASNE LES MEULIERES, FREBUANS, FROIDEVILLE, FRONTENAY, GATEY, GENDREY, GERAISE, GERMIGNEY, GERUGE, GEVINGEY, GEVRY, GIZIA, GRANGE DE VAIVRE, GRANGES SUR BAUME, GREDISANS, GROZON, GRUSSE, HAUTECOUR, IVORY, IVREY, JOUHE, L'AUBEPIN, L'ETOILE, LA BARRE, LA BRETENIERE, LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, LA CHARME, LA CHASSAGNE, LA CHATELAINE, LA CHAUX EN BRESSE, LA FERTE, LA LOYE, LA MARRE, LA VIEILLE LOYE, LADOYE SUR SEILLE, LARNAUD, LAVANGEOT, LAVANS LES DOLE, LAVIGNY, LE CHATELEY, LE DESCHAUX, LE FIED, LE FRASNOIS, LE LOUVEROT, LE PETIT MERCEY, LE PIN, LE Vernois, LE VILLEY, LEMUY, LES ARSURES, LES DEUX FAYS, LES ESSARDS TAIGNEVAUX, LES HAYS, LES PLANCHES PRES ARBOIS, LES REPOTS, LOMBARD, LONGWY SUR LE DOUBS, LONS LE SAUNIER, LOUVATANGE, MACORNAY, MALANGE, MALLEREY, MANTRY, MARNOZ, MATHENAY, MAYNAL, MENETRU LE VIGNOLE, MENOTEY, MESNAY, MESSIA SUR SORNE, MIERY, MIREBEL, MOIRON, MOISSEY, MOLAIN, MOLAMBOZ, MOLAY, MONAY, MONNIERES, MONT SOUS VAUDREY, MONTAGNA LE RECONDUIT, MONTAIGU, MONTAIN, MONTBARREY, MONTEPLAIN, MONTHOLIER, MONTIGNY LES ARSURES, MONTMARLON, MONTMIREY LA VILLE, MONTMIREY LE CHATEAU, MONTMOROT, MONTROND, MOUCHARD, MUTIGNEY, NANC LES ST AMOUR, NANCE, NEUBLANS ABERGEMENT, NEUVILLEY, NEVY LES DOLE, NEVY SUR SEILLE, NOGNA, OFFLANGES, ORBAGNA, ORCHAMPS, OUGNEY, OUNANS, OUR, OUSSIERS, PAGNEY, PAGNOZ, PANNESSIERES, PARCEY, PASSENANS, PEINTRE, PERRIGNY, PESEUX, PETIT NOIR, PICARREAU, PLAINOISEAU, PLASNE, PLEURE, PLUMONT, POIDS DE FIOLE, POINTRE, POLIGNY, PONT D'HERY, PORT LESNEY, PRETIN, PUBLY, PUPILLIN, QUINTIGNY, RAHON, RAINANS, RANCHOT, RANS, RECANOZ, RELANS, REVIGNY, ROCHEFORT SUR NENON, ROMAIN, ROMANGE, ROSAY, ROTALIER, ROUFFANGE, RUFFEY SUR SEILLE, RYE, SAIZENAY, SALANS, SALIGNEY, SALINS LES BAINS, SAMPANS, SANTANS, SELIGNEY, SELLIERES, SERGENAUX, SERGENON, SERMANGE, SERRE LES MOULIERES, SOUVANS, ST AMOUR, ST AUBIN, ST BARAING, ST CYR MONTMALIN, ST DIDIER, ST GERMAIN LES ARLAY, ST JEAN D'ETREUX, ST LAMAIN, ST LAURENT LA ROCHE, ST LOTHAIN, ST LOUP, ST MAUR, ST THIEBAUD, STE AGNES, TASSENIERES, TAVAU, TAXENNE, THERVAY, THESY, THOISSIA, TOULOUSE LE CHATEAU, TOURMONT, TRENAL, VADANS, VARESSIA, VAUDREY, VAUX SUR POLIGNY, VERCIA, VERGES, VERNANTOIS, VERS SOUS

SELLIERES, VEVY, VILLENEUVE D'AVAIL, VILLENEUVE SOUS PYMONT, VILLERS FARLAY, VILLERS LES BOIS, VILLERS ROBERT, VILLERSERINE, VILLETTE LES ARBOIS, VILLETTE LES DOLE, VILLEVIEUX, VINCELLES, VINCENT, VITREUX, VOITEUR, VRIANGE.

Loire

COLOMBIER, ST JULIEN MOLIN MOLETTE.

Haute Marne

Toutes les communes.

Pyrénées Orientales

ALENYA, CANET EN ROUSSILLON, ELNE, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, LA LLAGONNE, LATOUR BAS ELNE, LE BARCARES, LES ANGLES, MATEMALE, OPOUL PERILLOS, PUYVALADOR, REAL, SALSÉS LE CHATEAU, ST CYPRIEN, ST NAZAIRE, ST HIPPOLYTE, ST LAURENT DE LA SALANQUE.

Rhône

AFFOUX, AIGUEPERSE, ALIX, AMBERIEUX, AMPLEPUIS, ANCY, ANSE, ARNAS, AVEIZE, AVENAS, AZOLETTE, BAGNOLS, BEAUJEU, BELLEVILLE, BELMONT-D'AZERGUES, BESSENAY, BIBOST, BLACE, BOURG DE THIZY, BRULLIOLES, BRUSSIEU, BULLY, CENVES, CERCIE, CHAMBOST ALLIERES, CHAMBOST LONGESSAIGNE, CHAMELET, CHARENTAY, CHARNAY, CHASSELAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHENAS, CHENELETTE, CHESSY, CHEVINAY, CHIROUBLES, CIVRIEUX D'AZERGUES, CLAVEISOLLES, COGNY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, COURS LA VILLE, COURZIEU, CUBLIZE, DAREIZE, DENICE, DIEME, DOMMARTIN, DRACE, DUERNE, EMERINGES, EVEUX, FLEURIE, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, FRONTENAS, GLEIZE, GRANDRIS, HAUTE RIVOIRE, JARNIOUX, JOUX, JULIENAS, JULLIE, L'ARBRESLE, LA CHAPELLE DE MARDORE, LA CHAPELLE SUR COISE, LACENAS, LACHASSAGNE, LAMURE SUR AZERGUES, LANCIE, LANTIGNIE, LE BOIS D'OINGT, LE BREUIL, LE PERREON, LEGNY, LENTILLY, LES ARDILLATS, LES CHERES, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LETRA, LIERGUES, LIMAS, LISSIEU, LONGESSAIGNE, LOZANNE, LUCENAY, MARCHAMPT, MARCILLY D'AZERGUES, MARCY, MARDORE, MARNAND, MEAUX LA MONTAGNE, MEYS, MOIRE, MONSOLS, MONTMELAS ST SORLIN, MONTROMANT, MONTROTTIER, MORANCE, NUELLES, ODENAS, OINGT, OUROUX, POMMIERS, PONT TRAMBOUZE, PONTCHARRA SUR TURDINE, POUILLY LE MONIAL, POULE LES ECHARMEAUX, PROPIERES, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, QUINCIEUX, RANCHAL, REGNIE DURETTE, RIVOLET, RONNO, SAIN BEL, SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS, SARCEY, SAVIGNY, SOURCIEUX LES MINES, SOUZY, ST APPOLINAIRE, ST BONNET DES BRUYERES, ST BONNET LE TRONCY, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST CLEMENT LES PLACES, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST ETIENNE LA VARENNE, ST FORGEUX, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST GEORGES DE RENEINS, ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JEAN DES VIGNES, ST JEAN LA BUSSIERE, ST JULIEN, ST JULIEN SUR BIBOST, ST JUST D'AVRAY, ST LAGER, ST LAURENT D'OINGT, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST LOUP, ST MAMERT, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST NIZIER D'AZERGUES, ST PIERRE LA PALUD, ST ROMAIN DE POPEY, ST VERAND, ST VINCENT DE REINS, STE FOY L'ARGENTIERE, STE PAULE, TAPONAS, TARARE, TERNAND, THEIZE, THEL, THIZY, TRADES, VALSONNE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX, VILLECHENEVE, VILLEFRANCHE SUR SAONE, VILLIE MORGON.

Haute-Saône

Toutes les communes.

Saône et Loire

Toutes les communes.

Savoie

AIGUEBELETTE LE LAC, AIX LES BAINS, ALBENS, APREMONT, ATTIGNAT ONCIN, AYN, BARBERAZ, BARBY, BASSENS, BOURDEAU, BRISON ST INNOCENT, CESSENS, CHALLES LES EAUX, CHAMBERY, CHINDRIEUX, COGNIN, COISE ST JEAN PIED GAUTHIER, CONJUX, CURIENNE, DRUMETTAZ CLARAFOND, DULLIN, EPERSY, GERBAIX, GRESY SUR AIX, HAUTEVILLE, JACOB BELLECOMBETTE, LA BIOLLE, LA BRIDOIRE, LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT, LA MOTTE SERVOLEX, LA RAVOIRE, LA THUILE, LE BOURGET DU LAC, LEPIN LE LAC, LES DESERTS, MERY, MOGNARD, MONTAGNOLE, MONTCEL, MOUXY, NANCES, NOVALAISE, PUGNY CHATENOD, PUYGROS, SONNAZ, ST ALBAN DE MONTBEL, ST ALBAN LEYSSE, ST BALDOPH, ST CASSIN, ST GERMAIN LA CHAMBOTTE, ST GIROD, ST JEAN D'ARVEY, ST JEAN DE COUZ, ST OFFENGE DESSOUS, ST OFFENGE DESSUS, ST OURS, ST PIERRE DE SOUCY, ST SULPICE, ST THIBAUD DE COUZ, STE HELENE DU LAC, THOIRY, TRESSERVE, TREVIGNIN, VEREL PRAGONDRAN, VILLARD D'HERY, VIMINES, VIVIERS DU LAC, VOGLANS.

Haute-Savoie

ABONDANCE, ALLINGES, ANTHY SUR LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, BONS EN CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHAINAZ LES FRASSES, CHAMPANGES, CHATEL, CHENS SUR LEMAN, CHEVENOZ, DOUVAIN, DRAILLANT, ESSERT ROMAND, EVIAN LES BAINS, EXCENEVEX, FESSY, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LOISIN, LUGRIN, LULLIN, LULLY, LYAUD, MARGENCEL, MARIN, MASSONGY, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MESSERY, MONTRIOND, MORZINE, NERNIER, NEUVECELLE, NOVEL, ORCIER, PERRIGNIER, PUBLIER, REYVROZ, SCIEZ, SEYTROUX, ST FELIX, ST GINGOLPH, ST JEAN D'AULPS, ST PAUL EN CHABLAIS, THOLLON-LES-MEMISES, THONON LES BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VEIGY FONCENEX, VINZIER, YVOIRE.

Var

BESSE SUR ISSOLE, BRIGNOLES, CABASSE, CAMPS LA SOURCE, FLASSANS SUR ISSOLE, FORCALQUEIRET, GAREOULT, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, MAZAUGUES, NEOULES, POURCIEUX, POURRIERES, ROCBARON, STE ANASTASIE SUR ISSOLE, TOURVES, VINS SUR CARAMY.

Vosges

Toutes les communes.

Territoire de Belfort

Toutes les communes.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-53

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX REDEVANCES
ET AUX PRIMES POUR REDUCTION DE LA POLLUTION
REJETEE DANS LE MILIEU NATUREL**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau,

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée,

Vu le décret n° 76-1294 du 31 décembre 1976 portant application du paragraphe 1^{er} de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 septembre 1966 fixant la circonscription de l'Agence de l'eau-Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1975 modifié relatif aux dispositions prises en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 1993 modifié,

Vu le 9ème programme d'intervention approuvé par délibération n° 2006-28 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 7 décembre 2006,

Vu les délibérations n° 2006-51 et 2006-52 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 8 décembre 2006 relatives aux redevances pour prélèvement d'eau dans la ressource et aux redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et aux primes pour réduction de la pollution rejetée dans le milieu naturel,

Vu la délibération n° 2004-19 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 1^{er} juillet 2004 relative aux remises gracieuses,

Vu la délibération n° 2006-12 du Comité de bassin de Corse du 5 décembre 2006 donnant un avis favorable aux projets de délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse relatives à l'assiette et aux taux des redevances et des primes pour épuration pour l'année 2007,

Vu la délibération n° 2006-24 du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 8 décembre 2006 donnant un avis favorable aux projets de délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse relatives à l'assiette et aux taux des redevances et des primes pour épuration pour l'année 2007,

DECIDE :

ARTICLE 1 - DECLARATION

Les personnes susceptibles d'être concernées au titre d'une année donnée par la redevance pour prélèvement d'eau ou par la prime pour réduction de la pollution rejetée dans le milieu naturel prévue à l'article 13 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié sont tenues de déclarer à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de cette redevance ou de cette prime.

Les déclarations sont établies sur des imprimés prévus à cet effet que les intéressés reçoivent directement de l'agence de l'eau ou, à défaut, qu'ils peuvent se procurer auprès d'elle. Les déclarations doivent parvenir à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle les déclarations sont souscrites.

Toutefois, les personnes qui, sur proposition de l'agence de l'eau, effectuent leur déclaration par voie électronique sont dispensées de la production de l'imprimé de déclaration et des pièces justificatives. Elles doivent néanmoins conserver ces documents pendant une période de quatre ans, année en cours comprise. Pour ces mêmes personnes, le délai limite de déclaration est fixé au 1^{er} avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite.

L'agence de l'eau peut dispenser de déclaration les personnes dont la redevance ou la prime pour épuration est d'un faible enjeu financier ou environnemental et leur proposer de reconduire les éléments de l'année précédente.

En cas de pluralité d'établissements ou d'exploitations au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1975 modifié, les redevables effectuent une déclaration par établissement ou par exploitation. Dans le cas des services publics ou privés de distribution d'eau, la déclaration est établie par maître d'ouvrage.

Pour le calcul de la prime pour épuration, la déclaration est effectuée par station d'épuration.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les intéressés doivent produire la déclaration dans un délai de soixante jours à compter de celle-ci.

ARTICLE 2 - ESTIMATION D'OFFICE ET CONTROLE

Les dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1975 modifié concernant les redevables visés à l'article 2 du décret n° 75-996 s'appliquent aux déclarations souscrites à l'agence de l'eau au titre de la redevance pour prélèvement d'eau dans la ressource.

En cas d'estimation d'office des assiettes visées à l'article 5 du décret susvisé ou de celles relatives à la redevance pour prélèvement d'eau dans la ressource et en l'absence d'information sur l'année considérée, l'agence l'eau majore de 10 % les éléments de l'assiette retenus pour le calcul de la redevance de l'année précédente.

L'agence de l'eau ne revient sur les estimations d'office que dans les cas suivants :

- lorsque la déclaration parvient dans les trois mois qui suivent la date d'émission du titre de recette,

Dans ce cas, l'agence de l'eau majore la redevance d'une participation aux frais de gestion égale à trois fois le seuil de perception et limitée à 10 % de la redevance ainsi rectifiée. Toutefois, si la redevance rectifiée est inférieure au seuil de perception aucun frais de gestion n'est appliqué.

En cas de correction ultérieure à la suite d'un contrôle, si les frais de gestion précédemment émis dépassent 10 % de la redevance définitive, ils sont ramenés à ce montant. En outre, si la redevance devient inférieure au seuil de perception, ces frais sont annulés.

- lorsque la déclaration tardive conduit à une augmentation de la redevance.

Lorsque l'imposition d'office concerne une personne interrogée pour la première fois et pour laquelle l'agence de l'eau ne dispose pas de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance, les éléments retenus pour cette imposition doivent conduire à une redevance au moins égale au montant du seuil de perception correspondant à celle-ci.

Dans le cas de la redevance de prélèvement pour consommation, à défaut de déclaration dans les délais impartis ou de production des relevés d'index lorsque les volumes d'eau prélevés sont mesurés, la redevance est liquidée sans tenir compte du terme restitution prévu par la délibération n° 2006-51 du 8 décembre 2006.

ARTICLE 3 - LES EMISSIONS

Ne sont émis que les titres supérieurs à 30 €.

ARTICLE 4 - LE DELAI DE RECLAMATION

Le délai de réclamation visé à l'article 21 du décret n°66-700 du 14 septembre 1996 est fixé à deux mois à compter de la date de la notification de la mise en demeure ou du versement de la redevance contestée.

ARTICLE 5 - REMISES GRACIEUSES

Les remises gracieuses sont accordées par l'agence de l'eau conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de la délibération n° 2004-19 du 1^{er} juillet 2004.

Les seuils de compétence pour statuer sur les demandes de remise gracieuse sont fixés comme suit par ordre de recette :

- jusqu'à 5 000 € : le directeur de l'agence de l'eau,
- au delà de 5 000 € : le Conseil d'administration de l'agence de l'eau.

ARTICLE 6 - EMISSION ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les titres de recettes émis pour le recouvrement des redevances sont rendus exécutoires par l'ordonnateur dès leur émission, conformément à l'article 2 du décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 et de l'article 98 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992.

Les redevances sont recouvrées par l'Agent comptable de l'agence de l'eau, selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, selon les modalités ci-après :

- dès la prise en charge du titre, un avis de versement est envoyé au redevable,
- un délai d'un mois est accordé au redevable pour s'acquitter de sa dette. Passé ce délai, l'agent comptable a la possibilité d'envoyer des lettres de rappel,
- à défaut de paiement par le redevable dans le délai de trois mois suivant la date d'émission du titre exécutoire, l'agent comptable notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'agent comptable engage la procédure de recouvrement forcé,
- les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des créances sont à la charge des débiteurs.

ARTICLE 7 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui remplace à compter du 1^{er} janvier 2007 les délibérations n° 2002-51, 2002-63 et 2003-47 sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse aux redevances et aux primes pour réduction de la pollution rejetée dans le milieu naturel dues au titre de l'année 2007.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT